

DEPARTEMENT DE LA DROME

ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Portant sur :

- Une Autorisation Environnementale Unique AEU – IOTA comprenant une autorisation au titre Loi sur l'eau et une absence d'opposition au titre du régime Natura 2000.
- L'Institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation ».

Relatives

**au projet de protection du lotissement « Les Mirabelles » contre les crues
du BANCEL**


sur la commune de BEAUSEMBLANT

Destinataires :

- Madame la Préfète du Département de la Drôme à Valence
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Le commissaire enquêteur

Jean-Marie TARREY



SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

A – OBJET et PROCEDURE de l’Enquête publique unique	4
1 – Présentation de l’enquête	4
1.1 – Pourquoi cette enquête	4
1.2 – Responsable du projet	4
1.3 – Objet de l’enquête	6
1.4 – Cadre juridique	6
2 – Nature et caractéristiques du territoire	6
2.1 – Population	7
2.2 – Contexte paysager	8
2.3 – Contexte géologique et hydrographique	8
3 – Présentation du projet	10
3.1 – Conception – Modélisation	10
3.2 – Résultat modélisation en situation actuelle	12
3.3 – Description des ouvrages existants	18
3.4 – Description des aménagements proposés	19
4 – Incidences du projet sur l’environnement	23
4.1 – Etat initial	23
4.2- Incidences des travaux – mesures envisagées	25
4.3 – Surveillance et entretien	26
4.4 – Incidence sur les sites NATURA 2000	27
4.5 – Compatibilité du projet	27
4.6 – Appréciation sommaire des dépenses	28
4.7 – Avis des autres administrations	28
4.8 – Concertation préalable	29
5 – Procédures concernées par le projet	29
5.1 – Enquête d’Autorisation environnementale	29
5.2 – Enquête sur l’instauration de servitudes	30

5.3 – Enquête environnementale unique IOTA	31
6 – Cadre législatif et réglementaire	30
7 – Composition du dossier	32
8 – Organisation et déroulement de l’enquête	34
9 – P.V de synthèse et réponse du maître d’ouvrage	34
10 – Clôture du rapport et annexes	39

Deuxième partie

Conclusions et avis motivé sur l’autorisation environnementale unique IOTA comprenant autorisation au titre Loi sur l’Eau – Absence d’opposition au titre NAURA 2000

- Rappels sur le projet	41
- Rappel sur l’organisation, le déroulement de l’enquête	42
- Rappels sur les incidences environnementales du projet	44
- Observations du public et réponse CCPDA	49
- Avis motivé CE	50

Conclusions et avis motivé sur l’enquête d’institution de servitudes de surinondation

- Rappels des motifs justifiant l’instauration de servitudes	52
- Rappels sur l’enquête	54
- Rappels sur l’organisation et le déroulement de l’enquête	54
- Définition de la zone de surinondation	55
- Périmètre de la zone de surinondation	55
- Protection et indemnisations	57
- Observations du public et réponse CCPDA	58
- Avis motivé du CE	59



A – OBJET ET PROCEDURE DE L'ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE :

1 – PRESENTATION DE L'ENQUÊTE :

1.1 – Pourquoi une enquête publique de protection du lotissement « Les Mirabelles » ?

La Communauté de Communes Porte de Drôme-Ardèche regroupe 35 communes du Nord Drôme et d'Ardèche. Elle exerce la compétence GEMAPI c'est-à-dire une compétence exclusive et obligatoire relative à la **Gestion des Milieux Aquatiques** et la **Prévention des Inondations**.

En 2013, la société ARTELIA a mené une étude sur les risques d'inondation en fonction de la hauteur des crues envisagées (Q10, 20, 50, 100 voire 1000) dans le cadre de l'élaboration d'un Programme d'action et de Prévention des Inondations (P.A.P.I) sur tout le territoire de la communauté de communes Porte de Drôme-Ardèche.

Il est ressorti de cette étude un aléa d'inondation plus ou moins grave pour les personnes et les biens dans plusieurs secteurs des communes de la CCPDA.

Le rapport d'ARTELIA avec ses constatations et propositions a été labellisé début 2017 par l'ECPI.

Enquête publique E 2300007638 –Tribunal Administratif Grenoble – Protection du lotissement « Les Mirabelles » commune de BEAUSEMBLANT –Drôme- en date du 10 mai 2023

Une fois l'aléa inondation défini , « *une phase de concertation a été menée par ARTELIA afin de définir des objectifs de protection des enjeux, en exprimant leur vulnérabilité et en définissant un objectif de protection homogène pour chaque enjeu identifié.*

Les études ont été menées en concertation avec les acteurs du territoire et les objectifs de protection des enjeux exposés en fonction de leur vulnérabilité et des attentes des acteurs »

C'est ainsi que le document ARTELIA présente **un tableau des mesures structurelles à prendre** où on peut lire : ***Protection de Bancel Aménagements Collectifs diagnostic nécessaire de la digue existante.***

Une fiche (ACS10) est jointe dans lequel il est fait la description d'une inondation du BANCEL à BEAUSEMBLANT, quartier « Les Mirabelles ». ***«La digue existante ne protégerait pas ce quartier construit d'une inondation aux lourdes conséquences pour les personnes et les biens à partir d'une crue Q50 ».***

Il est proposé, pour réduire les risques, *«de mettre en place au plus près du quartier inondé, un merlon de protection afin que les écoulements retournent au lit mineur».*

1.2 – Responsable du projet :

Suite à la labellisation de son Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) la communauté de communes Porte de DrômArdèche (CCPDA) s'est constituée maître d'ouvrage des travaux de protection du lotissement « Les Mirabelles » contre les crues du BANCEL sur la commune de BEAUSEMBLANT (aménagement et servitudes de surinondation).

L'affaire est suivie par Monsieur Patrice BOUCHET, chargé de mission « Prévention des inondations » au niveau de CCPDA.

L'étude du projet et la rédaction des sous-dossiers d'enquête publique ont été confiés au Bureau d'Etudes HYDRETTUES – Dauphiné Provence – 41bis rue des Allobroges à 26100 Romans-sur-Isère.

Le projet vise à réduire le risque inondation et optimiser les écoulements jusqu'en crue centennale du quartier « Les Mirabelles » hameau de BEAUSEMBLANT.

La mairie de la commune de BEAUSEMBLANT est le siège de l'enquête publique.

1.3 – Objet de l'enquête publique unique :

Le projet est soumis à une enquête environnementale unique u dont le but est de :

- porter à la connaissance du public le projet tel qu'il a été élaboré avec les principaux ouvrages et aménagements et leurs effets sur l'environnement et la propriété privée,

- recevoir pendant le temps de l'enquête les remarques, observations et propositions des personnes qui le souhaitent au regard de chacune des enquêtes que le projet impose de réaliser avant toute exécution de travaux :

- -Autorisation Environnementale Unique AEU au titre des Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements, comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une absence d'opposition au titre du régime Natura 2000.
- L'institution de Servitudes d'Utilité Publique de surinondation ;

1.4 – Cadre juridique de l'enquête publique unique :

Le projet de protection du quartier « Les Mirabelles » à BEAUSEMBLANT contre les crues du Bancel est soumis à une enquête environnementale unique présentée par la Communauté de Communes Porte DrômArdèche.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, l'enquête publique unique environnementale est organisée par la Préfecture de la Drôme. Les modalités sont rapportées dans l'Arrêté Préfectoral du 15 mai 2023.

L'enquête regroupe les procédures d'enquêtes publiques liées au projet rappelées au chapitre précédent soit : - enquête publique environnementale unique portant sur une autorisation environnementale unique AEU – IOTA comprenant une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et une absence d'opposition au titre du régime Natura 2000,- l'Institution de servitudes d'Utilité Publique de « surinondation ».

2 – Nature et caractéristiques du territoire :

La commune de BEAUSEMBLANT est située dans le Nord du département de la Drôme, appelée Drôme des Collines, dans la vallée du Rhône. Elle est à moins de 3 kilomètres de la rive droite du Rhône, à 30 kilomètres au Nord de Valence et 5 kilomètres au Nord-Est de Saint VALLIER.

Incluse dans l'arrondissement de VALENCE, elle appartient à la communauté de communes Porte de DrômArdèche dont le siège est à SAINT VALLIER. Elle est limitrophe au Nord avec la commune d'ALBON, à l'Est avec SAINT UZE, au Sud et à l'Ouest avec LAVEYRON et ANDANCETTE.

On relève trois zones géographiques et paysagères distinctes orientées Nord Sud. La partie Ouest, au plus près de la rive gauche du Rhône, est à une altitude moyenne de 135 mètres, c'est le domaine des plaines agricoles fertiles plutôt au Nord, le Sud étant principalement recouvert par des zones naturelles boisées.

Le territoire de la partie centrale s'élève progressivement pour atteindre le plateau vallonné de la partie EST. En partie centrale de la circonscription, on entre dans la Drôme dite « des collines » avec un relief plus marqué et son point culminant à 367 mètres.

2.1 - Population

BEAUSEMBLANT est une commune rurale de la vallée Rhodanienne, s'étendant sur un territoire de 1167 hectares. Elle comptait 1463 habitants en 2019.

Elle bénéficie d'une excellente connexion aux axes de circulation majeurs. Elle est bordée à l'Est par l'autoroute A7 dont une bretelle d'accès (CHANAS) est à moins de dix kilomètres. Un projet en bonne voie de réalisation verra la création d'une entrée sur l'autoroute A7 à 6 kilomètres au sud sur la commune de ST BARTHELEMIE DE VALS et une entrée à moins de 5 kilomètres au Nord à SAINT-RAMBERT D'ALBON.

Elle est également bordée à l'Ouest par la RN 7 axe très fréquenté par les poids-lourds.

Le territoire est situé à proximité immédiate d'un réseau ferroviaire dense : TGV avec la gare ROVALTAIN à 45 kilomètres ; ligne TER LYON –MARSEILLE avec ses gares de SAINT VALLIER et SAINT RAMBERT D'ALBON toutes proches.

A noter, au Nord de la commune la présence de l'aérodrome du « Creux de la Tine » commune d'ALBON, qui n'est pas sans créer quelques nuisances auditives pour les habitations proches et notamment le hameau de BANCEL.

Il résulte de cet emplacement exceptionnel de BEAUSEMBLANT, un contexte socio-économique très favorable avec la présence au Nord de la commune du Parc d'Activité Nord Drôme Ardèche (Axe 7) constituant le pilier central du tissu économique et une zone stratégique pour son développement. (Le parc est appelé à se développer sur une superficie de 250 hectares dédiés principalement à la logistique).

Le taux de croissance annuel moyen de la commune, essentiellement lié au solde migratoire est important. La population est passée de 668 habitants en 1968 à 1434 en 2016.

L'Habitat :

Le bourg de BEAUSEMBLANT est situé à peu près au centre de la circonscription à l'intersection de deux routes départementales importantes : la RD312 qui relie directement

la commune vers les communes de la vallée de la Galaure ou de la Valloire et la RD122 qui permet de rejoindre les communes voisines du Nord ou Sud Drôme.

Il regroupe l'ensemble des établissements administratifs, culturels, sociaux et éducatifs.

Plusieurs hameaux appartiennent aussi à cette commune. Au Nord de la RD 122 BORESSÉ, au Sud ROSTAINGS.

Très à l'écart de la commune, à plus de 2 kilomètres au Nord-Ouest, le long de la RN7 se situe le hameau de BANCEL. La route nationale partage le hameau en deux communes : à l'est de la route la commune de BEAUSEMBLANT et ANDANCETTE à l'Ouest.

En raison du trafic important de la RN7 et des nuisances qui en résultent, seul le bâti ancien mais cossu s'étale le long de la RN7. Le lotissement « Les Mirabelles » situé à l'extérieur du noyau ancien de BANCEL, contre la digue de protection de la rivière du même nom, a été construit dans les années 2000 en s'appuyant sur petite RD122b, voie routière reliant le hameau au bourg. Le hameau ne dispose d'aucun équipement public communal.

2.2 – Contexte paysager et agriculture :

Le hameau de BANCEL où se situe le site concerné par l'enquête, s'étend dans la partie la plus plate de la circonscription. Elle est occupée par une vaste plaine agricole identifiée comme « secteur à prédominance d'espaces agricoles stratégiques » dans le SCOT des Rives du Rhône ».

Dans ces secteurs tout changement d'affectation des sols y est interdit.

Sur le territoire communal on relève 12 exploitations orientées principalement vers la polyculture et l'arboriculture.

2.3 – Contexte géologique et hydrographique :

La commune de BEAUSEMBLANT fait partie du territoire du bassin versant de la rivière GALAURE et sa nappe d'accompagnement, classé **en zone de répartition des eaux (ZRE)** c'est-à-dire une zone qui souffre d'une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins. Celle-ci vise plus particulièrement la Galaure et ses Affluents

Le secteur du projet se trouve au sein d'une zone d'alluvions dits « de la Plaine de Bièvre et Valloire ». On trouve principalement des matériaux à dominante limoneuse, d'épaisseur peu compacte, et des graves sablo-limoneux qui ont la particularité d'être faiblement perméables. Elle constitue un important réservoir d'eau souterraine.

Les recharges naturelles de cette masse d'eau souterraine proviennent de l'infiltration pluviale importante. Toutefois le principal exutoire de cette masse est le Bancel

Réseau hydrographique du Bancel :

Le BANCEL est un affluent du Rhône d'une longueur de 22 kilomètres qui serpente entre les collines de la Drôme des Collines d'Est en Ouest et prend sa source sur les hauteurs de MORAS-en-VALLOIRE.

Ses affluents principaux sont l'Argentelle, le ruisseau de CROISIEUX et l'Andançon.

Son bassin versant présente une superficie de 68 kilomètres carrés. Le système d'endiguement du Bancel se situe entre la confluence avec l'Argentelle et le Rhône à proximité de la RN7 au hameau de BANCEL.

Suivant l'étude ARTELIA, les débits de pointe du BANCEL tels qu'ils ont été utilisés dans le modèle hydraulique étudié plus loin sont les suivants :

DEBIT MOYEN DU BANCEL (m ³ /s)				
Type de crue	Q10	Q50	Q100	Q1000
BANCEL	40,1	93,7	114,8	158,4

Le régime hydrologique du Bancel présente plusieurs disfonctionnement. En raison d'une forte capacité d'infiltration, on trouve de fortes périodes d'assec en période estivale alors qu'en période de pluie le cours d'eau a tendance à plus fréquemment déborder.

Le réchauffement climatique et la diminution des zones et prairies humides ont accentué les périodes d'étiages et d'assèchement du lit mineur de la rivière.

Le programme d'Action et de Prévention des Inondation laisse présager de fortes inondations liées au débordement du Bancel à BEAUSEMBLANT et plus particulièrement au hameau du BANCEL où un lotissement d'une vingtaine de villas construites dans les années 2000 pourrait être fortement impacté.

Les crues historiques rappelées dans le dossier d'enquête sont celles de 1928, 1937, 1988 et décembre 2000. Elles ne sont pas restées dans les mémoires, notamment celle de 2000 qui fut marquante sur BEAUSEMBLANT, épïcentre de l'évènement pluvieux avec des précipitations atteignant 170mm en 4 heures.

3- Lieux de l'enquête --Présentation du projet :



Figure 1 - Lieux de l'enquête publique - Hameau de Bancel, commune de BEAUSEMBLANT, lotissement les Mirabelles ".

Le projet reprend le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (P.A.P.I) réalisé par ARTELIA et notamment l'action AC10 du programme.

L'objectif principal des aménagements du Bancel est **de réduire le risque d'inondation et d'optimiser les écoulements jusqu'en crue centennale**

Cette mission est portée par la Communauté de Communes Porte de Drôme Ardèche. Elle intègre de compléter le système d'endiguement existant afin de protéger le lotissement « Les Mirabelles » et quelques propriétés jouxtant la RN7 du hameau BANCEL commune de BEAUSEMBLANT jusqu'à la crue centennale.

3.1 –Conception du projet – systèmes de modélisation employés :

Les aménagements prévus reprennent principalement celui propos par Artélia dans la fiche AC10 :

- «de mettre en place au plus près du quartier inondé, un merlon de protection afin que les écoulements retournent au lit mineur».

Mais également :

- Divers opérations sur la digue actuelle pour la rendre conforme à la réglementation concernant ce type d'ouvrage ;
- L'aménagement de la RD 122b qui sera rabaissé pour éviter l'aggravation du risque d'inondation sur les zones habitées à l'Est de la future digue.

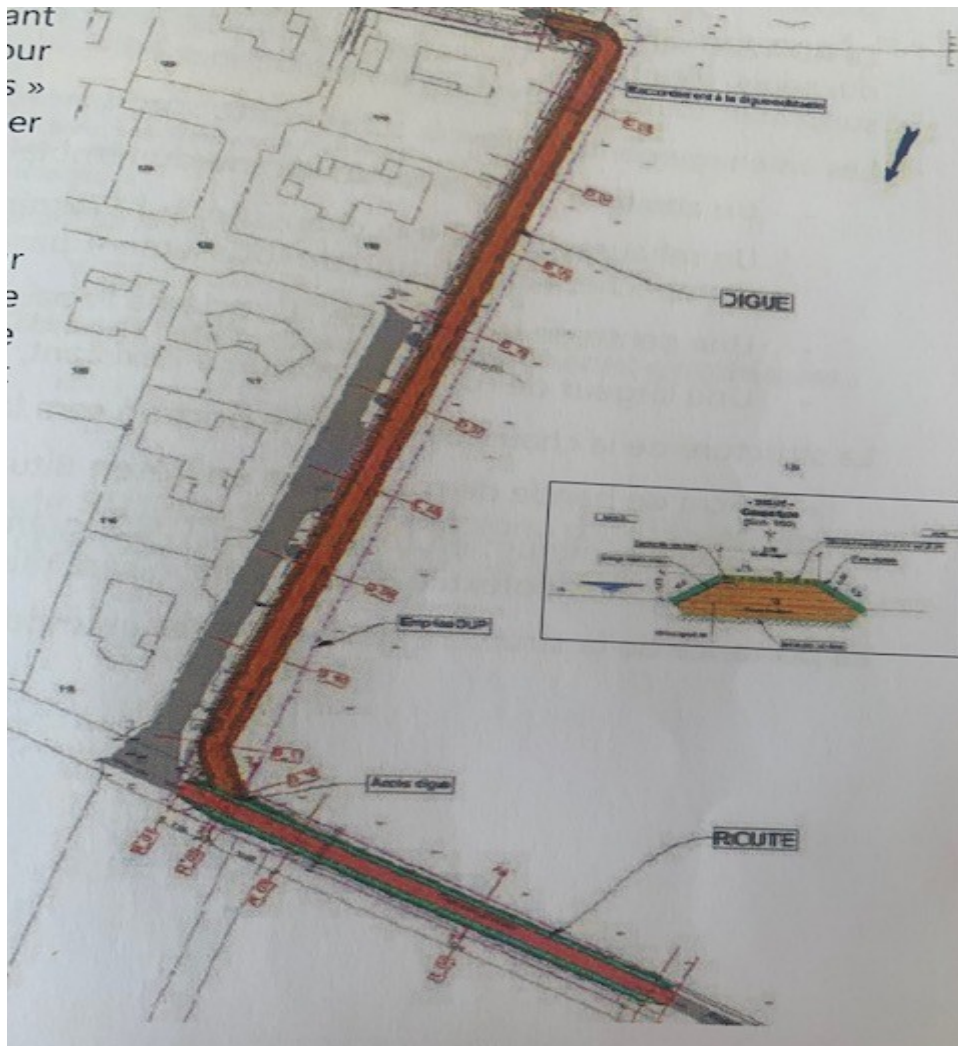


Figure 2 - Les aménagements prévus - Digue et abaissement de la RD122b

Système de modélisation : HEC-RAS 1D/2D :

La modélisation hydraulique a été réalisée avec le logiciel libre de droit HEC-RAS développé par l'armée américaine. La dernière version du modèle (2016) permet de modéliser les écoulements de manière permanente ou transitoire et la prise en compte de singularités hydrauliques (ouvrages d'art sur le cours d'eau).

La modélisation se distingue en deux parties :

- un moteur 1D qui simule les écoulements au sein du lit mineur

- un moteur 2D qui simule les écoulements en lit majeur
- un code de calcul pour le couplage 1D-2D

La construction de la géométrie 1D/2D du modèle HEC-RAS est réalisée à partir de données issues de relevés topographiques existants. (14 profils en travers du BANCEL en rive droite du Bancel en amont de la RN7) et de relevés photogrammétriques (détermination de la forme, les dimensions et la situation d'un objet à partir de plusieurs prises de vues photographiques de l'objet).

Choix du débit du Bancel retenu pour la Q100

Les résultats des études hydrauliques réalisées par ARTELIA en 2016 figurant ci-après ont été intégrées dans le modèle hydraulique réalisé pour la protection du lotissement « Les Mirabelles ».

		DEBITS EN M ³ SECONDE			
COURS D'EAU	Surface Bassin versant en km ²	Q10	Q50	Q100	Q1000
Le Bancel Amont	5.1	8.5	22	28	44
Le Bancel en amon d'Albon	34	35	93	118	183

Toutefois, la modélisation n'a pu s'appuyer sur des repères de crue du Bancel qui ne sont pas disponibles. Le modèle a été calé sur la rugosité (état de la surface d'un matériau solide au regard d'un écoulement se produisant dessus) habituellement prise pour une rivière de plaine avec berge végétalisée.

3.2 : Résultats de la modélisation du BANCEL en l'état actuel :

Les résultats montrent :

- **Que le lit mineur du Bancel au droit de la zone d'étude (c'est à dire sur la digue actuelle au Nord du lotissement « Les Mirabelles ») peut contenir un débit de 25m³. Au-delà, le Bancel sort du lit mineur,**
- **A partir de la Q10, il y a des débordements en rive droit uniquement,**
- **Au-delà de la Q20 les débordements apparaissent en rive gauche au niveau du lotissement**

- Pour la Q100 l'inondation du lotissement est totale avec des hauteurs d'eau assez fortes localement (<1,5m) mais des vitesses d'écoulement limitées (0,2 à 0,5 m/s). Une partie des débordements submergent la RN7 et les débordements vers le sud dont la vitesse est importante (env.10,2 m /s) ne rejoignent pas le lit mineur du Bancel (voir figure 1 ci-après).

3.2 – Détermination graphique du périmètre du projet par la modélisation.

A –Les hauteurs d'eau crue Q100 AVANT réalisation de la digue :

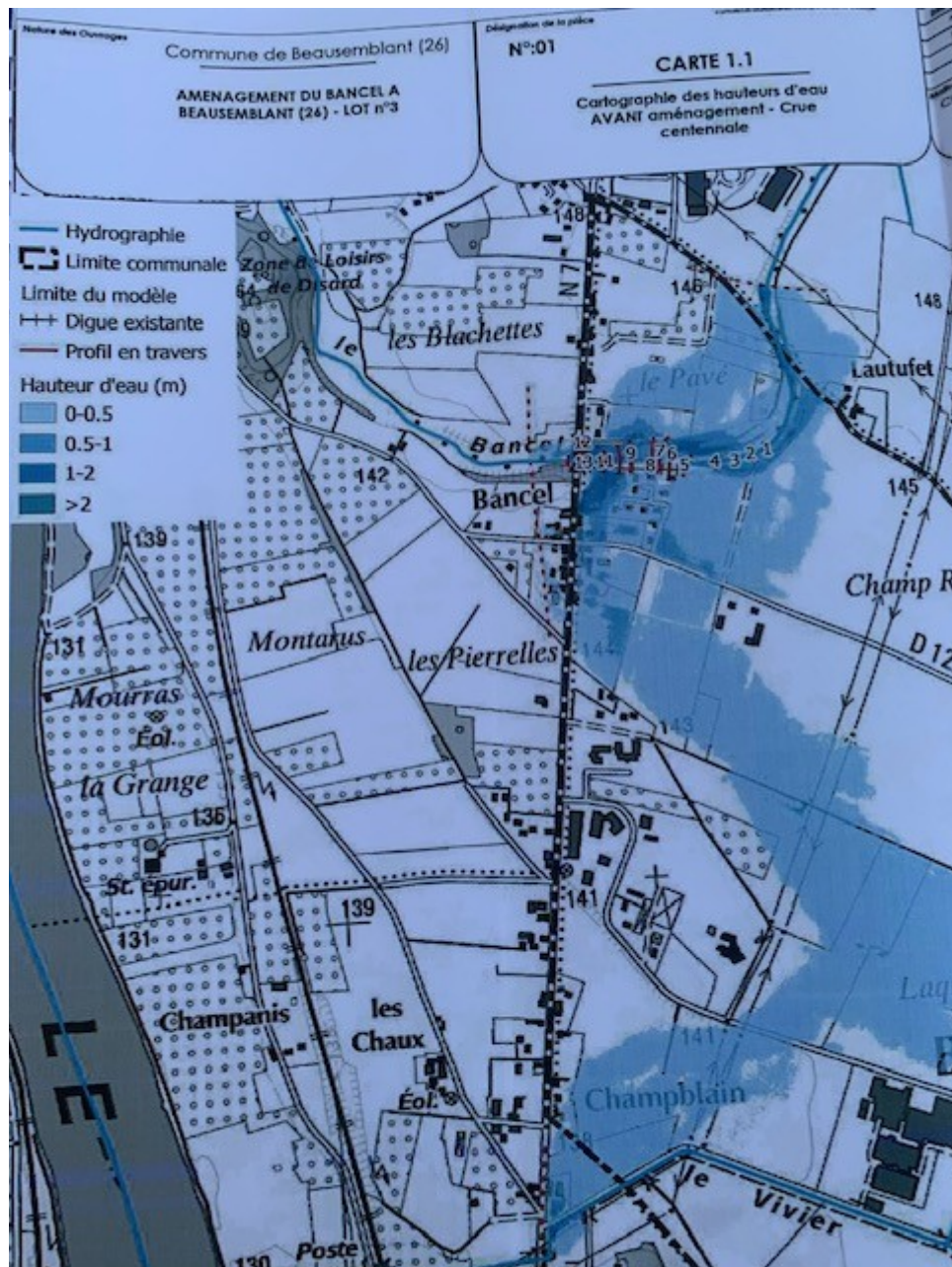


Figure 3- Situation du lotissement et du hameau de Bancel lors d'une crue Q100, AVANT REALISATION DU PROJET.

Hauteurs d'eau :

Lors d'une crue centennale, dans la situation actuelle des aménagements, on remarque que la RN7 sur tout son axe Nord/Sud dans la traversée du hameau fait office de digue. L'eau ne traverse la nationale qu'à hauteur du pont.

Le lotissement « les Mirabelles » est sous 0 à 0,5m d'eau dans sa partie Est et sous 0,5 à 1m dans sa partie Est avec apparemment des points où l'eau pourrait atteindre 1 à 2 mètres.

L'inondation des terres

Toutes les terres cultivables à l'Est de la RN7, lieu-dit Bancel **sont sous 0 à 0,5m d'eau voir plus** à certains endroits. Par contre une petite bande de terrain au sud du lotissement est hors d'eau.

ooo

B- Hauteurs d'eau APRES construction de la digue :



Figure 4- Situation du lotissement « Les Mirabelles » et du hameau de BANCEL au cours d'une Inondation Q100 APRES REALISATION DU PROJET.

Avec la création des aménagements (digue Est et Aménagement RD122b) on remarque que l'inondation sur la rive Nord du Bancel reste identique. Par contre, le lotissement « les Mirabelles » a les pieds au sec ainsi que les quelques maisons bordant la RN7 et toutes les terres situées au sud du lotissement contre la RN7.

La surinondation :

Il apparaît que toutes les terres au sud de la RD122b sont inondées, notamment la petite langue de terrain observée ci-avant. Elle correspond aux parcelles 004, 0257 et 0258 qui seront déclarées surinondées.

C – Les vitesses des écoulements AVANT construction de la digue :

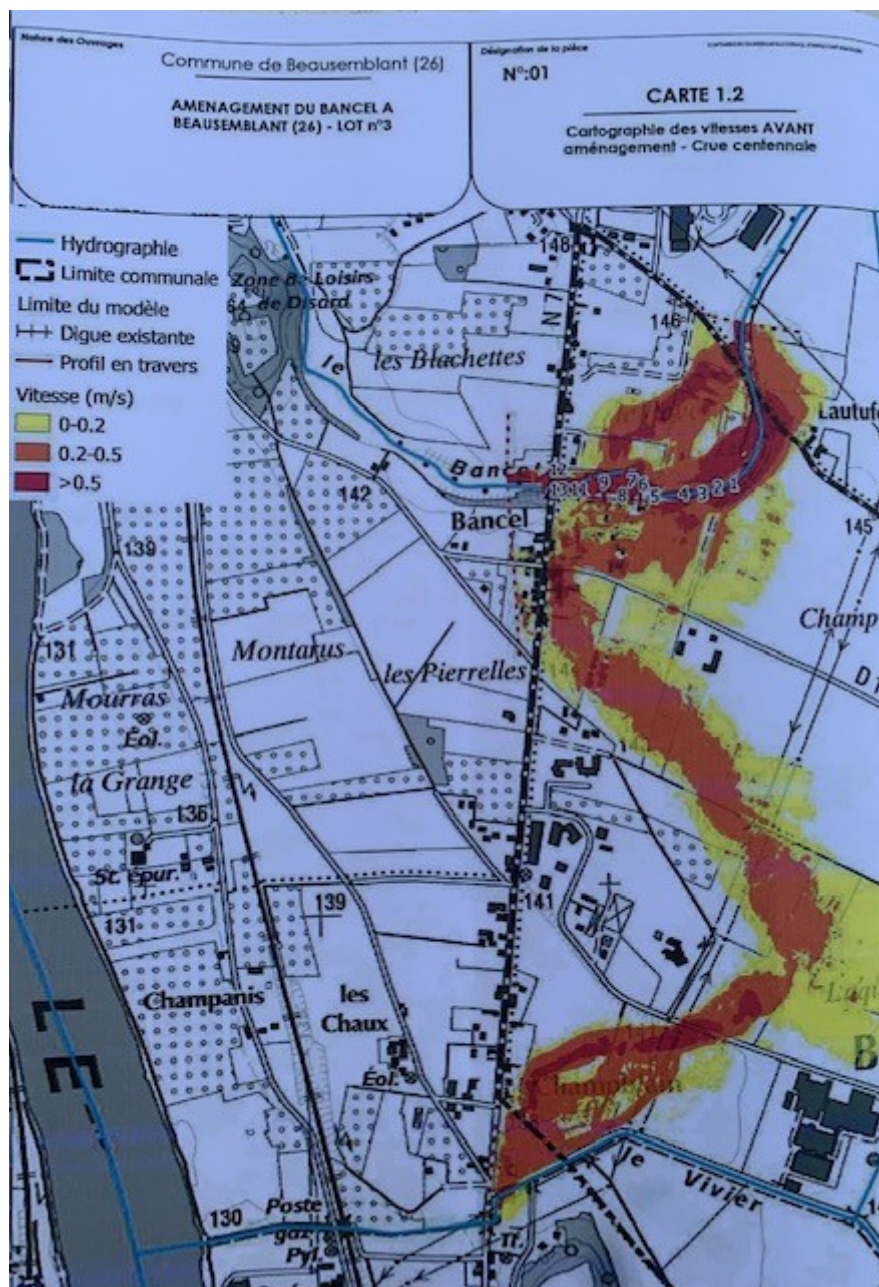


Figure 5- Vitesse des écoulements du Bancel sur le lotissement "les Mirabelles" et le hameau de BANCEL AVANT LA REALISATION DU PROJET

Lors d'une crue centennale en situation actuelle, les vitesses d'écoulement impactent le hameau du BANCEL et le lotissement « Les Mirabelles » de manière différentes si on est dans la partie Nord/Ouest où la vitesse varie de 0 à 0,2m/s ou dans la partie Sud où les vitesses sont plus importantes (0,2 à 0,5m/s).

Les terres au Sud du lotissement sous la RD122b sont impactées par une vitesse des écoulements importantes (0,02 jusqu'à 0,5 voir 1m/s).

000

Enquête publique E 2300007638 –Tribunal Administratif Grenoble – Protection du lotissement « Les Mirabelles » commune de BEAUSEMBLANT –Drôme- en date du 10 mai 2023



Figure 6- Vitesse des écoulement au lotissement "les Mirabelles" et hameau de BANCEL au cours d'une crue Q100 APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après la création des aménagements lors d'une crue centennale on remarque que le lotissement « les Mirabelles » et les habitations longeant la RN7 sont totalement épargnées. L'eau s'écoule le long de la nouvelle digue et s'évacue par l'aménagement de la RD122b sur les terrains au Sud de la route.

Les terrains situés sous la RD 122b, sont très touchés par la vitesse des écoulements (minimum 0,2 à 0,5m/s).

3.3- Description de l'ouvrage existant :

Le lotissement « les Mirabelles » n'est protégé à ce jour que par une digue 200 mètres entre le côté Nord du lotissement et la rive gauche de la rivière Le Bancel.

Elle est constituée d'un tronçon homogène comprenant à son extrémité Ouest le pont sur la RN7 (cote 141.59mNGF).

D'une hauteur moyenne de 2 mètres (cote 143.60m NGF au plus haut), elle présente une largeur d'environ 3,50m.

Cette digue est constituée de matériaux à dominante graveleuse. Les sondages effectués n'ont rencontré aucune venue d'eau. Elle est cependant fortement végétalisée et présente un ensemble d'arbres et de souches.

Le lit mineur du Bancel est éloigné d'environ 15 à 20m de la digue.

Opérations prévues sur la digue :

En l'absence d'écoulements en travers de l'ouvrage, la stabilité de l'ouvrage est assurée.

Seules seront à effectuer des opérations de débroussaillage, l'abattage des arbres de petit diamètre, ceux d'un diamètre important étant laissés sur place.



Fig 7 – Digue actuelle avec la végétation et les arbres la recouvrant.

3.4 – Description des aménagements prévus :

A– La digue

Il s’agit de construire une digue dans le champ à l’Ouest du lotissement perpendiculairement à la digue existante.

D’une longueur de 200 mètres, elle longera le chemin d’accès au lotissement selon un axe Nord/Sud. Elle sera raccordée à la digue existante au Nord pour se terminer au pied de la RD122b.



Figure 8 - Positionnement de la future digue

Cette digue sera d'une hauteur variant en 0,90m et 1m. Sa largeur en crête sera de 3 mètres et de 6 mètres à sa base.

Cette hauteur d'un mètre peut paraître insuffisante mais elle répond aux mesures de la modélisation quant aux hauteurs de mise en charge à 0,35m lors d'une crue Q100 avec une revanche (*distance entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet de la digue*) de 0,47m pour une crue millénaire.

Ses 3 mètres de largeur de crête, recouverts d'une épaisse couche de gravier permettront la circulation des véhicules pour son entretien.

Son soubassement sera décapé sur une profondeur de 0,50m et l'ensemble du corps de la digue sera ceint d'un géotextile en profondeur et d'un grillage anti-fouisseur de chaque côté.

Il n'a pas été prévu d'équiper cette digue d'un déversoir pour plusieurs raisons :

- Il déverserait le surplus d'eau directement dans le lotissement à protéger,
- La différence de niveau entre Q100 et Q1000 est trop faible,
- Le surcoût de l'équipement (15.000€) trop lourd au regard du faible avantage de protection qu'il offrirait,
- Les débordements du Bancel s'écouleront et s'étaleront à l'Est de la digue puis franchiront la RD 122b au sud via l'ouvrage prévu étudié ci-après.

B – L'aménagement de la RD122b

Cet aménagement a pour objectif principal de laisser passer les eaux vers le Sud en direction du cours d'eau « Le Vivier ».

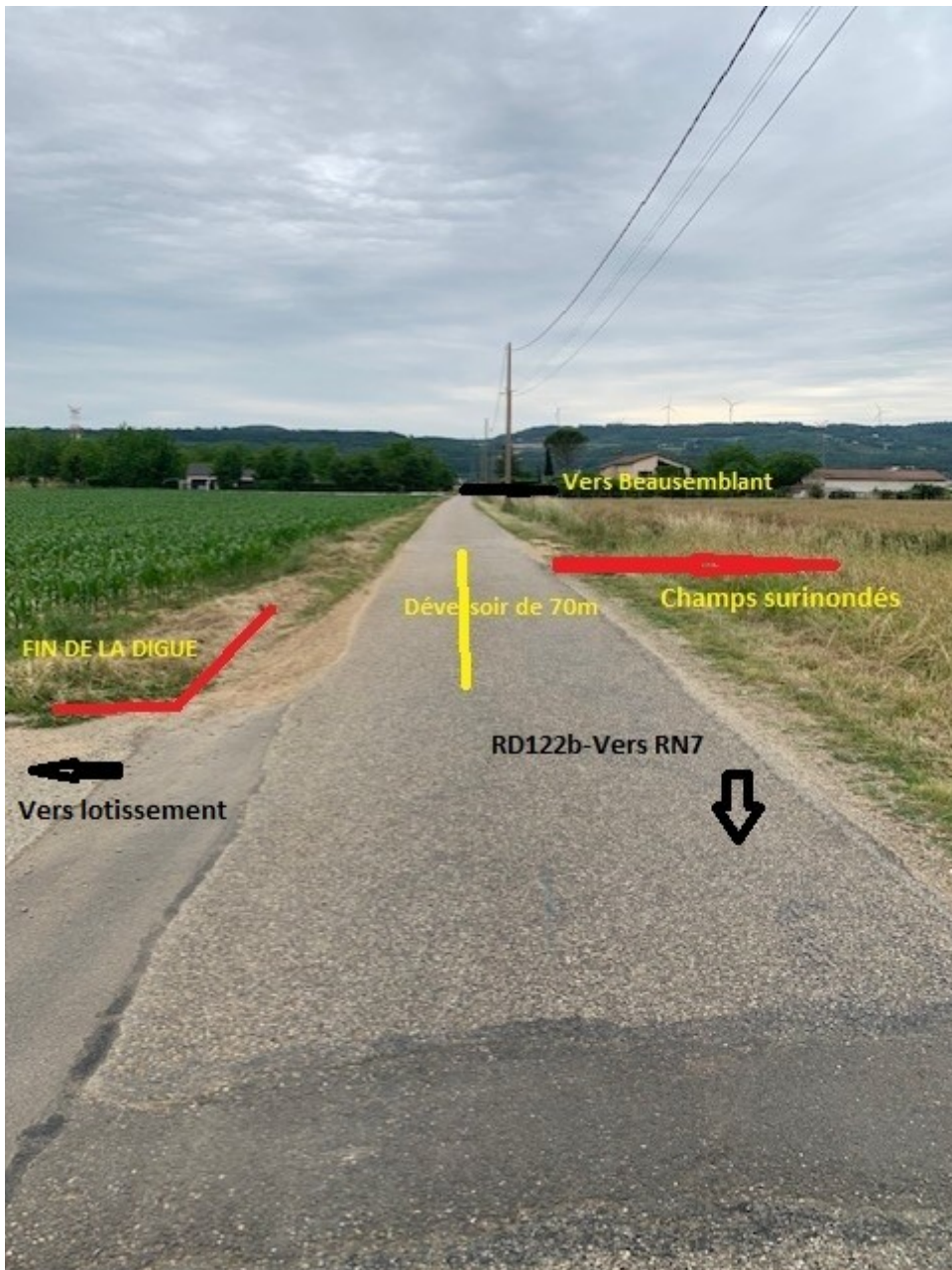


Figure 9- Emplacement de l'aménagement sur la RD122b

Il est prévu d'abaisser le niveau de la RD122b de 0,2 à 0,3 mètre sur une longueur de 70 m.

La chaussée sera rehaussée de 0,50m à l'extrémité Ouest (à hauteur de l'intersection du chemin menant au lotissement) pour éviter l'inondation par le Sud des « Mirabelles ».

La largeur de la chaussée ne sera pas modifiée, soit maintenue à 3m.

4 - Incidences du projet sur l'environnement

Enquête publique E 2300007638 –Tribunal Administratif Grenoble – Protection du lotissement « Les Mirabelles » commune de BEAUSEMBLANT –Drôme- en date du 10 mai 2023

4-1 - Etat initial.

Les eaux du Bancel :

Au droit de la zone d'étude, le cours d'eau Le Bancel n'est pas classé à l'inventaire des cours d'eau susceptibles d'accueillir des frayères. Il est classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

Une station de mesure de la qualité de ses eaux atteste d'un bon état général.

Patrimoine naturel :

Le zonage réglementaire le plus proche du projet est **le site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône » situé à environ 2 kilomètres au Nord-Ouest du hameau de BANCEL.**

A proximité du projet s'étendent deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- **ZNIEFF de type 1** « Butte du disard à Andancette » (n°820030235) situé à 2 kilomètres environ au Nord-Ouest du hameau de BANCEL °
- **ZNIEFF DE TYPE II** : « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » (n° 820000351) à l'Ouest de la RN7 et s'étendant principalement sur le territoire ardéchois

L'inventaire départemental des zones humides met en évidence la présence d'une zone humide au sein de la zone de projet sur un espace d'environ 120m².

Le milieu naturel :

L'aménagement programmé a donné lieu à la réalisation d'inventaires de potentiels écologiques lors de l'été 2019. Plusieurs bases de données ont été consultées (LPO-26 – Conservatoire Botanique Alpin, pôle Floral Habitat...).

Etant donné la faible emprise du projet dans un milieu déjà fortement modifié par l'homme, les campagnes d'inventaires ont consisté à parcourir à pied l'ensemble de la zone entre janvier et juillet 2019.

Résultats :

- 1) **Habitat forestier** : La ripisylve du Bancel constitue un fin cordon boisé formé d'essences arborées communes. Mais on note la colonisation d'espaces par le Robinier. Le milieu ouvert entre le Bancel et le lotissement ne présente pas d'espèces particulières à protéger.
- 2) **La Flore** : La campagne floristique réalisée en 2019 n'a permis de relever aucune espèce floristique ou patrimoniale protégée.

- 3) **Faune terrestre** : 36 espèces faunistiques à enjeu de conservation ont été identifiées sur la zone d'étude ou à proximité. Toutefois leur espace de reproduction de nourrissage ou de repos est éloigné de la zone de travaux et la destruction d'habitat, même pendant la période de travaux, est peu probable.
- 4) **Corridor écologique** : La zone de travaux est au sein des grands espaces agricoles. Seul le Bancel est à considérer comme un corridor d'importance régionale qu'il sera nécessaire à l'avenir de remettre en bon état.
- 5) **Usage de l'eau** : Le projet est situé à un peu plus d'un kilomètre des captages des communes d'Andancette et d'Albon. Concernant les eaux usées, la commune et le hameau sont raccordés au système d'assainissement collectif d'Anneyron dont la station d'épuration est installée sur la commune d'Andancette.
- 6) **Les habitations du hameau de BANCEL** : Le hameau de BANCEL est structuré autour de la RN7, à la circulation intense, source de nuisances (bruit, pollution... etc°. Il est à cheval sur les communes d'Andancette ((à l'Ouest de la RN7) et BEAUSEMBLANT (à l'Est de la RN7). L'habitat est ancien (maisons de village cossues). Le lotissement « Les Mirabelles » se développe dans les années 2000 mais s'appuie principalement sur la RD 122b. Il est éloigné du village et ne dispose d'aucun équipement, ni commerces, ni services.
- 7) **Les documents d'orientation du territoire** :
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 comprenant neuf orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le Code de l'Environnement (article L.212-1) impose que les programmes dans les domaines de l'eau soient compatibles avec les dispositions du SDAGE. Le projet s'inscrit dans l'orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
 - Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022-2027.
Ce plan a été approuvé le 21 mars 2022. Le PGRI fixe les objectifs définis aux échelles de bassin. Il définit des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences des inondations de Territoires à Risque Important d'Inondation (T.R.I) du bassin Rhône-Méditerranée
L'aire d'étude du projet n'est inscrite dans aucun T.R.I.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau bassin BIEBRE LIERS VALLOIRE :

Ce document a été approuvé en janvier 2020. Le périmètre du SAGE, à dominante rurale, couvre une superficie de 900km². Il s'articule autour de 4 grands enjeux déclinant des objectifs et sous-objectifs

8 -Les documents d'urbanisme :

Le Schéma de Cohérence territoriale : Le SCOT « Rives du Rhône » a été approuvé le 28.11.2019. Il s'articule autour de grands objectifs de valorisation économique, composantes Enquête publique E 2300007638 –Tribunal Administratif Grenoble – Protection du lotissement « Les Mirabelles » commune de BEAUSEMBLANT –Drôme- en date du 10 mai 2023

environnementales ; accessibilité et mobilité pour les habitants et offre de logements de qualité.

Le Plan Local d'urbanisme de BEAUSEMBLANT (P.L.U) :

Le PLU de BEAUSEMBLANT a été approuvé le 18.12.2017 et modifié en 2020.

Le projet se situe en zone agricole (A). Le lotissement « Les Mirabelles » est en zone réglementaire de risque : inconstructible sauf exception R2, R3 et constructible sous condition B.

Plan de Prévention des Risques (P.P.R) : La commune n'en dispose pas. La zone d'étude est concernée par un aléa faible d'inondations...

4-2- Incidences des travaux et mesures envisagées

Que ce soit en phase de travaux ou sur le long terme, les incidences du projet sur l'environnement seront quasi nulles.

Sur le milieu physique (géologie, hydrologie, géotechnie, hydrographie, paysage etc...)

Le projet se situe en zone alluvionnaire ainsi qu'au sein d'une Zone de répartition des Eaux et d'une zone humide, sensibles au risque de pollution des eaux, les mesures habituelles d'évitement seront à observer scrupuleusement (engins entretenus, zone étanche adaptée pour leur stationnement, aucune intervention dans le lit mineur du Bancel).

La construction de la digue suivra les préconisations géotechniques.

Les travaux se déroulant au sein du lit majeur du Bancel, les mesures générales prescrites pour toute intervention dans ce type de milieu (proximité de rivière) seront observées. Les débordements sur la RD 122b apparaîtront dès la crue Q40. La fréquence des débordements sera plus fréquente mais les résultats des modélisations montrent que **les hauteurs d'eau maximales lors d'une crue Q100 seront de 0,20m et les vitesses d'écoulement maximales de l'ordre de 1.0 à 1.2m/s.**

Sur le milieu biologique (Milieu aquatique, patrimoine naturel)

Les mesures habituelles de protection du sous-sol lors de la phase chantier seront édictées et observées très soigneusement pour éviter la pollution de la rivière (1^{ère} catégorie). Le projet n'aura aucun impact sur le milieu de la faune aquatique.

Une partie de la zone de projet se situe au sein d'une zone humide à hauteur du raccord digue actuelle et digue future. Aucune intervention importante n'étant prévue sur la digue existante le patrimoine naturel connu sera préservé. Il n'y a pas lieu de prévoir de compensation.

De même, le projet aura très peu d'impact sur les milieux naturels et sur le corridor écologique que constitue la rivière.

Sur le milieu humain (usage de l'eau, réseau routier et santé humaine) :

La zone de projet est éloignée des puits de captage d'eau et n'aura pas de conséquence sur l'usage de l'eau par la population.

Le projet s'étend sur environ 1500m² de terrain agricole cultivé qui ne pourra plus être utilisé pour l'agriculture

Pour les terrains classés en zone de surinondation, une mesure compensatoire est mise en place par la création d'un protocole d'indemnisation en cas de dégâts aux cultures suite à la mise en place des aménagements.

Les travaux étant prévus sur environ 3 mois, la gêne à la circulation sur le D122b sera réelle mais limitée durant cette période et une déviation sera mise en place pendant sa fermeture.

Enfin le projet n'aura aucun impact sur la santé humaine.

Pour conclure ce chapitre, on peut dire que **les effets du projet sont principalement positifs.**

4.3 – Surveillance et entretien de l'ouvrage.

En phase chantier, une personne qualifiée, dissociée des entreprises, sera chargée de la protection de l'environnement. Le respect des mesures de protection du projet sera opéré par le maître d'ouvrage.

La surveillance et l'entretien de l'ouvrage seront à la charge de la communauté de communes Porte DrômArdèche. Elle portera essentiellement sur les signes de déstabilisation

7.2- Dossier d'Autorisation environnementale

Document de 140 pages comprenant les pièces obligatoires pour cette enquête :

- Identité du demandeur, Pièce 1,
- Localisation du projet, Pièce 2,
- Note de présentation non technique Pièce 3,
- Description du projet Pièce 4 comprenant : l'historique, l'objectif, les caractéristiques techniques, la remise en état post-travaux, la maîtrise foncière, rubriques Loi sur l'Eau, les textes applicables à l'enquête,
- le résumé non technique, Pièce 5A,
- l'étude d'incidence environnementale, Pièce 5B,
- La surveillance et l'entretien, Pièce 6,
- Appréciation des dépenses Pièce 7,
- Compatibilité avec les documents d'urbanisme, Pièce 8,

- Calendrier prévisionnel Pièce 9,
- Autres solutions envisagées, Pièce 10,
- Etude de danger, Pièce 11,
- Identification des incidences potentielles sur le site Natura 2000, Pièce 12.

7.3 : Dossier d'autorisation environnemental – Résumé non technique :

Document de 18 pages qui résume la présentation du projet, l'étude incidence environnementale, surveillance, appréciation des dépenses, évaluation des incidences Natura 2000

7.4 – Servitude d'Utilité Publique de surinondation

Sous-dossier 2 comprenant :

- Un document de 60 pages avec
 - o –Notice explicative, plan du périmètre des servitudes, liste des propriétaires, protocole d'indemnisation, projet d'arrêté définissant les servitudes ;
 - o Plan parcellaire – périmètre de la SUP – Echelle 1/1000.

7.5 – Etude de dangers

Document de 229 pages scindé en deux parties :

Document A – Présentation générale du système d'endiguement, associé le cas échéant à un ou plusieurs aménagements hydrauliques contre les inondations et les submersions.

Document B – Analyse des risques et justification des performances.

7.6 – Etude de danger (résumé non technique).

Résumé non technique de 32 pages.

7.7 – Sous-dossier 3 : Annexes

Annexe 1

Pièce A – Justification de la maîtrise foncière et actes de vente,

Pièce B – Avis émis par les autorités administratives,

Pièce C – Courrier de demande d'autorisation adressé à la DDT le 29.3.22 ;

Annexe 2 :

Document de 17 pages sur le Diagnostic de la digue ;

Annexe 3 :

Document de 23 pages rappelant les consignes écrites ;

Annexe 4 :

Document de 37 pages, Etude de danger Rapport G.2 Pro :

Document technique décrivant et rapportant les résultats des études concernant les reconnaissances géotechniques et les vérifications effectuées quant à la stabilité des ouvrages vis-à-vis de l'érosion interne et des risques de glissement

7.8 -Documents graphiques

Digue et route – vue en plan – échelle 1/500 ;

Digue et route – Profils en long – échelle 1/500 et 1/50 ;

Digue et route – Cahier de profils en travers – échelle 1/100.

8 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

8.1 – Désignation du commissaire enquêteur :

Le 10 mai 2023, je suis désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE pour effectuer l'enquête portant sur le projet de protection contre les crues du Bancel du lotissement « Les Mirabelles » à BEAUSEMBLANT. **Décision E230076/38 du 10 mai 2023.**

Le 1^{ER} Juin 2023, j'ai un entretien à la Préfecture de la Drôme avec Monsieur CHERRUETTE du Bureau des Enquêtes Publiques (B.E.P) sur le dossier d'enquête. Je paraphe le dossier d'enquête pour la mairie de BEAUSEMBLANT ainsi que le registre d'enquête. Je prends en compte l'ensemble des documents (2 dossiers d'enquête et un registre) afin de les transmettre à la mairie de BEAUSEMBLANT lors d'une visite préalable des lieux.

L'enquête fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral département de la Drôme en date du 15 mai.. **8.2 – Consultations et démarches préalables :**

Relations avec le Bureau des Enquêtes publiques (B.E.P) de la Préfecture de la Drôme :

En lien avec la communauté de communes Porte DrômArdèche, la municipalité de BEAUSEMBLANT et moi-même, le BEP fixe les dates de l'enquête ainsi que les dates, lieux et horaires des permanences :

L'enquête publique sera ouverte du lundi 26 juin 2023 au mercredi 12 juillet 2023 inclus soit 17 jours consécutifs.

Trois permanences en mairie de BEAUSEMBLANT sont fixées :

- Lundi 26 juin de 14 à 17 heures,
- Vendredi 7 juillet de 14 à 17 heures,
- Mercredi 12 juillet de 9 heures à 13 heures, heure de fermeture de la mairie.

Le 9 juin 2023 je visite les lieux avec le responsable projet de la CCPDA, monsieur BOUCHET. Pour une meilleure compréhension du projet, des explications sur la digue et l'aménagement de la RD122b me sont communiquées.

A l'occasion de ce déplacement, les dossiers d'enquête et le registre, paraphés, sont remis au secrétariat de la mairie de BEAUSEMBLANT après un bref entretien avec la responsable administrative de la mairie.

8.4 – Publicité et Information du public :

-Information du public sur l'enquête :

La publicité légale est faite dans la presse régionale, **DAUPHINE LIBERE** édition DRÔME et presse locale **PEUPLE LIBRE** :

1^{ère} parution : 1^{er} juin 2023 dans les deux journaux soit 25 jours avant l'ouverture d'enquête,

2^{ème} parution : Jeudi 29 juin 2023 dans ces mêmes journaux, soit 4 jours après le début de l'enquête.

L'avis d'enquête, imprimé en lettres noires sur fond jaune au format A4 est apposé sur le panneau d'affichage devant la mairie ainsi que sur la porte d'entrée de la mairie.

affiches A2 (lettres noires sur fond jaune) sont mises en place le 9 juin par le maître d'ouvrage à proximité des lieux où des travaux d'aménagement sont prévus :



Figure 9 -Affiche A2 à l'intersection de la RD122b et de l'extrémité Sud de la future digue.

-Information du public sur le projet :

Le dossier d'enquête est disponible et consultable sur support papier en mairie de BEAUSEMBLANT siège de l'enquête.

Il est également consultable en version numérique sur un poste informatique dédié de la mairie de BEAUSEMBLANT et sur le site internet des services de l'Etat à la Préfecture de la Drôme à l'adresse courriel : www.drome.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions de différentes façons:

- directement sur le registre d'enquête,
- auprès du commissaire enquêteur lors des permanences,
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de BEAUSEMBLANT,
- par courriel sur : pref-consultation-enquetepublique3@drome.gouv.fr rubrique AOEP- espace « participation du public » avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ». (Anonymat possible)

L'arrêté préfectoral mentionne que chaque personne enverra son observation sur un seul des différents modes d'envoi indiqués et que seule une observation sera prise en compte.

8.5 – Modalités de l'enquête :

Le dossier spécifique d'enquête paraphé, un dossier pour la mairie et le registre paraphé ont été remis à la mairie avant l'ouverture de l'enquête.

J'ai profité de la visite des lieux pour reconnaître le local où se dérouleront les permanences. Elles auront lieu dans la grande salle des mariages – Située en rez-de-chaussée, spacieuse et claire, elle est facilement accessible.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance 2016-1060 du 3 août sur la participation du public par consultation du dossier par voie électronique, le dossier d'enquête a été installé sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme et un ordinateur dans la salle d'accueil permettait aux personnes qui l'auraient souhaité de pouvoir consulter le dossier sur cet appareil.

La municipalité a offert les meilleures conditions de réception aux personnes ayant des observations à formuler.

8.6 – Contacts avec le Maître d'Ouvrage :

Les contacts avec Monsieur BOUCHET, maître d'ouvrage du projet à la communauté de communes Porte DrômArdèche, ont été fréquents. Il m'a accompagné lors de la visite des lieux le 1^{er} juin. Nous avons parcouru tous les sites où le projet prévoit la construction des aménagements hydrauliques.

Les zones où les conséquences négatives de ces dispositifs (champs surinondés) pouvaient faire l'objet de réticences ou d'objections de la part des propriétaires m'ont été présentés.

Au cours de l'enquête nous avons échangé le plus souvent par mail ou par téléphone. Il a toujours répondu clairement et avec célérité à mes demandes.

Fin connaisseur du dossier, il m'a très souvent transmis des précisions ou des explications sur les ouvrages et installations hydrauliques ou sur les études préalables réalisées pour établir le projet et notamment sur les systèmes de modélisation utilisés.

8.7 – Clôture de l'enquête :

J'ai clôturé l'enquête publique sur le registre d'enquête BEAUSEMBLANT le 12 juillet à la fermeture de mairie. Deux observations ont été écrites sur le registre ; deux sont formulées sur feuille libre lors des permanences et annexées au registre et une par courriel sur le site de l'Etat à la Préfecture de la Drôme également annexée au registre.

L'adresse courriel de la Préfecture dédiée à cette enquête mise à la disposition de la population pour recevoir ses observations a été ouverte jusqu'au 12 juillet à 23 heures 59. Une observation y est portée.

Au total 5 observations ont été recueillies au cours de l'enquête et 5 personnes ont été reçues.

8.8– PV de synthèse :

Après lecture de chacune des 5 observations, je les ai récapitulées pour en faire une synthèse.

J'ai établi et adressé le procès-verbal de synthèse destiné au Président de la Communauté de Communes de Porte de Drôme-Ardèche, maître d'ouvrage le 15 juillet 2023 en indiquant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour répondre s'il le souhaitait aux différentes observations.

Dans une première partie, je l'informe de la bonne l'ambiance générale dans laquelle l'enquête s'est tenue. La population concernée par le risque mais n'en ayant pas forcément conscience, aucun résident du lotissement « Les Mirabelles » ne s'est manifesté.

L'excellente qualité du dossier d'enquête, l'absence de conséquences négatives pour l'environnement et la bonne préparation de l'enquête ont participé à la bonne tenue de l'enquête et à son bon déroulement.

Seul, le dossier de surinondation a fait réagir quelques propriétaires et agriculteurs concernés. La synthèse de leurs observations a été jointe au document. Pour éviter tout

risque de mauvaise interprétation des remarques, j'ai adressé la photocopie de chacune d'elles au maître d'ouvrage par voie dématérialisée.

A noter que le document de synthèse a été étudié avec le maître d'ouvrage à la fin de la dernière permanence le 12 juillet.

Le procès-verbal de synthèse est joint en **annexe n°1**.

9 – Mémoire en Réponse de la CCPDA :

Je reçois le mémoire en réponse de la CCPDA par voie dématérialisée le 17 juillet 2023.

Aucune remarque ou observation n'a été formulée sur le projet lui-même, son bien-fondé, les méthodes utilisées pour modéliser les éventuelles crues, les conséquences sur l'environnement des aménagements proposés.

Pour ma part, ayant traité ce même type dossier mais à une échelle beaucoup plus importante lors de l'enquête publique de protection de la commune de SAINT-SORLIN-en-VALLOIRE contre les crues du DOLURE, du NANT et des VEUZES, j'ai constaté que les mêmes systèmes de modélisation des crues étaient employés pour la présente enquête publique.

De plus, les travaux envisagés à BEAUSEMBLANT sont en rien comparables avec ceux à réaliser à SAINT SORLIN, où il était question de la protection de toute une commune par une digue de plusieurs kilomètres et des éléments hydrauliques complémentaires.

De même l'échelle de grandeur des zones de surinondation est sans commune mesure avec l'enquête de BEAUSEMBLANT où le total de la **SUP est légèrement supérieur à 2 hectares 7** alors qu'à SAINT-SORLIN et EPINOUBE les zones surinondées se calculaient en dizaines d'hectares.

Toutefois, les observations (parfois virulentes) faites dans la présente enquête se focalisent sur l'incompréhension des propriétaires devant la proposition d'achat par la communauté de Porte de DrômArdèche » de quelques mètres carrés de terrains légèrement surinondables.

Le mémoire en réponse est joint en annexe n°2

10 – Contribution du public à l'enquête :

Comme souligné dans le chapitre précédent, aucune contribution du public n'a été faite quant à l'objectif poursuivi par la communauté de communes de protection du lotissement contre les crues du Bancel et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Les seules remarques recueillies sont portées par des propriétaires ou locataires de terrains susceptibles d'être surinondés.

1 Remarques sur la surinondation et acquisition des terrains par la CCPDA

Monsieur Michel BONNET :

-Contestation de la propriété des parcelles ZB 256 et ZB 259.

-Ce terrain d'environ 9000m²a été divisé en quatre lots lors de la succession partagée en 2014 :

- Création d'un chemin d'accès aux trois terrains partagés, portant la référence ZB 256 d'une

Enquête publique E 2300007638 –Tribunal Administratif Grenoble – Protection du lotissement « Les Mirabelles » commune de BEAUSEMBLANT –Drôme- en date du 10 mai 2023

superficie de 1281m²

- Parcelle ZB257 de 2719m² longeant la route départementale au Nord héritée par **Claude BONNET**.
- Parcelle ZB258 de 2713m² au centre hérité par **Josette BONNET**,
- Parcelle ZB 259 de 2722 m² allouée en héritage à **Michel BONNET**

La lettre que la communauté de communes lui a adressée précise qu'il est propriétaire de la parcelle ZB 256 alors qu'il s'agit du chemin de servitude partagé entre les trois héritiers ainsi que de la Parcelle ZB 257 attribuée à son frère Claude.

Sur l'état parcellaire la ZB 256 est considérée comme propriété indivis.

La CCPDA lui propose d'acheter sa parcelle ZB 259 alors que sur les cartes du dossier d'enquête elle n'est pas en surinondation.

Le prix proposé pour les 2719m² est très inférieur à la valeur de cette terre agricole de qualité et la surinondation n'empêcherait pas la location pour le parcage des chevaux.

Réponse CCPDA :

Nous confirmons effectivement les propos de M. Michel Bonnet sur la propriété des parcelles ZB 256 à ZB 259 comme renseigné dans l'état parcellaire SUP notamment. Pour la parcelle ZB 256, celle-ci étant en indivision et située dans le périmètre SUP, notre proposition d'acquisition a bien été adressée aux trois propriétaires indivisaires. Nous confirmons également que cette démarche'acquisition à l'amiable (pour les parcelles ZB 256 et ZB 259) est indépendante du dossier d'enquête publique et de la démarche SUP. Nous avons sollicité l'indivision afin de savoir s'ils étaient éventuellement intéressés pour nous céder leurs parcelles (non exploitées jusqu'à présent) afin de compenser la perte d'exploitation agricole liée à notre projet d'aménagement.

Nous rappelons que le prix de vente proposé correspond bien à une occupation du sol de type zonage agricole comme indiqué au PLU.

Suite à la consultation et en réponse

L'état parcellaire confirme bien l'attribution des parcelles indiquées aux héritiers BONNET.

La proposition de la communauté de communes Porte DrômArdèche est sans incidence sur le projet mais avait pour but de compenser la perte d'exploitation des terrains surinondés et cultivés en les proposant à l'agriculteur concerné par la perte de terrain pour la construction de la digue.

Monsieur Michel BONNET ne voulant pas vendre sa parcelle ; la question est réglée.

Madame Béatrice AUBENAS :

- Elle apprend le projet d'aménagement du Bancel initié depuis plusieurs années par courrier du 11 mai 2023.
- Aucune rencontre avec les propriétaires ne lui a permis de s'exprimer.
- Projet validé par « les services de l'Etat » sans concertation et concernant un lotissement bâti en zone inondable
- Manque de considération pour les propriétaires impactés par le projet. Des réponses s'imposent de la part des élus.
- La servitude imposée par le projet implique des compensations.
- Elle ne veut pas vendre et demande un réexamen du projet.

Réponse CCPDA :

Depuis le lancement du projet d'aménagement et de protection du lotissement des Mirabelles à Beausemblant en 2018, la concertation a fait partie intégrante des étapes d'avancement avec la commune.

Ainsi, 4 réunions d'informations ont été organisées avec les populations concernées et la commune de Beausemblant :

- Réunion avec les propriétaires des emprises des ouvrages du projet et des exploitants agricoles du 30/1/2019 ;
- Réunion spécifique à la sur-inondation agricole et à l'élaboration du protocole d'indemnisation avec les exploitants agricoles du 18/11/2021 ;
- Réunion de présentation du projet d'aménagement à la Commission Locale de l'Eau Bièvre-Liers-Valloire du 14/6/2022 ;
- Réunion de présentation du projet aux riverains du lotissement des Mirabelles et propriétaires des parcelles concernées par la SUP du 25/5/2023.

Plusieurs rendez-vous individuels de négociation foncière avec les propriétaires des parcelles concernées par l'emprise des ouvrages ont également été organisés pour expliquer le projet et réaliser les démarches d'acquisition par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

Concernant la parcelle de Mme AUBENAS, nous avons convenu avec son frère, M. Thierry BUISSON, également exploitant de cette parcelle, qu'il la tiendrait informée du projet et de nos différents échanges. Nous avons notamment évoqué ce point lors de nos rencontres des 30/1/2019, 30/9/2021 et 18/11/2021.

A noter que lors de la réunion du 25/5/2023, Mme AUBENAS a été personnellement invitée mais elle n'était pas présente et c'est à nouveau MM. BUISSON Thierry et David qui l'ont représentée.

Conformément à l'article L.211-12 du code de l'Environnement, l'instauration d'une servitude d'utilité publique liée à la sur-inondation ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elle crée un préjudice matériel, direct et certain.

Pour les parcelles agricoles, comme celle de Mme AUBENAS, la mise en oeuvre de cette servitude n'a aucun impact sur le foncier. Les exploitants en place dans la zone de servitude pourront être indemnisés pour la perte de récoltes éventuelles lors de crues dans le cadre du protocole d'indemnisation signé avec la chambre d'agriculture.

Ce protocole-cadre, fourni dans le dossier d'enquête publique, élaboré en partenariat avec les exploitants agricoles concernés par la surinondation et signé par la chambre d'agriculture de la Drôme le 31/03/2022, définit le champ d'application du protocole, les préjudices indemnisés et la procédure d'indemnisation. Il en découle des conventions individuelles d'application qui doivent être signées par les exploitants s'ils souhaitent bénéficier de cette procédure.

Enfin, la Communauté de communes précise qu'elle ne souhaite pas faire l'acquisition de la parcelle de Mme AUBENAS.

Suite à la consultation et en réponse :

La réponse de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche se passe de commentaires quant à la réalité des affirmations de madame AUBENAS.

Celle-ci ne m'a jamais présenté Monsieur BUISSON comme étant son frère même si j'ai cru comprendre qu'ils étaient proches. Il était présent à ses côtés lors de la permanence.

Sur le plan des indemnisations, j'ai été surpris en comprenant que Madame AUBENAS n'avait pas regardé le dossier d'enquête et n'avait pas connaissance de l'existence du protocole d'indemnisation établi par la CCPDA avec la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

Je lui ai lu les passages les plus importants du protocole relatifs à son champ d'application, les conventions individuelles d'application et la procédure à suivre.

Madame AUBENAS ne souhaite pas vendre ses terres et la communauté de communes n'envisage pas de les lui acheter ; les différentes observations portées par Madame AUBENAS ne sont pas justifiées ou avérées.

BONNET Claude :

Impacté par le projet en tant que propriétaire de la parcelle ZB257 et 1/3 de la parcelle ZB 256, il n'accepte pas la vente de son terrain à 0,70€ le m². Il souhaite obtenir 4€ mais se pliera à la décision du juge de l'expropriation.

Réponse CCPDA :

Conformément à l'article L.211-12 du code de l'Environnement, l'instauration d'une servitude d'utilité publique liée à la sur-inondation ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elle crée un préjudice matériel, direct et certain.

Pour les parcelles

agricoles, comme celles de M. BONNET, la mise en oeuvre de cette servitude n'a aucun impact sur le foncier. Nous confirmons que cette démarche d'acquisition à l'amiable (pour les parcelles ZB 256 et ZB 257) est indépendante du présent dossier d'enquête publique et de la démarche SUP.

Nous avons sollicité l'indivision afin de savoir s'ils étaient éventuellement intéressés pour nous céder leurs parcelles (non exploitées jusqu'à présent) afin de compenser la perte d'exploitation agricole liée à notre projet d'aménagement. Nous rappelons que le prix de vente proposé correspond bien à une occupation du sol de type zonage agricole comme indiqué au PLU.

Suite à la consultation et en réponse

Remarque identique à celle de son frère. Réponse identique de la CCPDA.

Sujet clos.

2 Remarques sur le projet :

BUISSON Thierry

Exploitant des parcelles ZB5 et ZB6 propriétés de madame AUBENAS, il est mécontent du projet car les propositions du bureau d'étude ne correspondent pas à la réalité du terrain.

Réponse CCPDA :

Lorsqu'il s'agit de vérifier le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pour des crues non observées (crue centennale du Bancel par exemple qui correspond au niveau de protection du projet) et/ou de vérifier le fonctionnement de futurs aménagements, la modélisation numérique est la seule méthode utilisable. Pour cela, le modèle hydraulique a été construit sur la base de plusieurs levés topographiques récents :

- 14 profils en travers topographiques sur le Bancel (HYDRETTUES, 2018) dont 1 ouvrage hydraulique (RN7) et un semis de point au droit de la futur digue et sur la RD122b,
- Un relevé photogrammétrique sur la commune de Beausemblant (2018),
- Un relevé LIDAR de la plaine de la Bièvre (2015).

Le modèle hydraulique utilisé pour le projet d'aménagement et de protection du Bancel à Beausemblant a été calé selon une rugosité usuellement prise pour cette configuration de cours d'eau (rivière de plaine avec berge végétalisée) sur la base de visites de terrain afin qu'il représente au mieux les écoulements constatés. Une analyse de sensibilité du coefficient de rugosité a également été réalisée afin de vérifier son impact sur les écoulements et celui-ci est négligeable (+/- 2 cm sur une variation du coefficient de 10%).

De plus, les écoulements du Bancel en lit majeur pour les plus faibles crues (Q10 par exemple) sont bien représentés par rapport aux témoignages des crues vécues.

Suite à la consultation et en réponse :

Lors de la permanence où Mr BUISSON a écrit cette remarque, je lui ai demandé s'il avait des photos ou tout document sur une crue passée du Bancel permettant d'étayer ses remarques mais il n'a pu, ni lui ni son fils David présent à la permanence, m'en fournir.

Le même type de remarque m'a été fait lors de l'enquête similaire faite en 2022 à SAINT SORLIN EN VALLOIRE. Aucun document ou photographie la-aussi a pu m'être transmis démontrant que les modélisations réalisées par le bureau d'étude étaient fausses.

Or, pour les modélisations du Bancel, le bureau d'étude a utilisé les mêmes logiciels et a pris en compte des mesures effectuées sur la base de levées topographiques récentes prenant en compte plusieurs profils en travers du Bancel sur toute la longueur de la digue actuelle.

J'estime que l'étude réalisée pour définir les éléments hydrauliques à mettre en place pour protéger le lotissement « Les Mirabelles », a été effectuée dans les règles de l'art pour garantir l'efficacité des aménagements hydrauliques.

BUISSON David

Exploitant de la parcelle ZC130, il est mécontent du projet.

Lors de la crue cinquantennale de 2015, le Bancel a débordé sur le Nord de la parcelle ainsi que sur la rive droite et sur le terrain de Mr José Auguste. Depuis que la parcelle voisine est plantée en noyers et qu'il ne laboure plus les parcelles, il y a très peu de présence d'eau.

L'étude effectuée sur les écoulements ne reflète pas la réalité du terrain. La digue serait à construire dans la continuité de la digue existante.

Le dédommagement est ridicule : 500€ et aucun foncier.

Lors des prises d'analyse au sol, le travail a été mal effectué sans dédommagement.

Manque de communication et de professionnalisme de la CCPDA sont à noter.

La Chambre d'Agriculture est opposée au projet et n'a toujours pas reçu communication sur ce projet. : Coordonnées du responsable Mr COSTE CHAREYRE 06 15 87 74 07

Réponse CCPDA :

Lorsqu'il s'agit de vérifier le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pour des crues non observées (crue centennale du Bancel par exemple qui correspond au niveau de protection du projet) et/ou de vérifier le fonctionnement de futurs aménagements, la modélisation numérique est la seule méthode utilisable. Pour cela, le modèle hydraulique a été construit sur la base de plusieurs levés topographiques récents :

- **14 profils en travers topographiques sur le Bancel (HYDRETUDES, 2018) dont 1 ouvrage hydraulique (RN7) et un semis de point au droit de la futur digue et sur la RD122b,**
- **Un relevé photogrammétrique sur la commune de Beausemblant (2018),**
- **Un relevé LIDAR de la plaine de la Bièvre (2015).**

Le modèle hydraulique utilisé pour le projet d'aménagement et de protection du Bancel à Beausemblant a été calé selon une rugosité usuellement prise pour cette configuration de cours d'eau (rivière de plaine avec berge végétalisée) sur la base de visites de terrain afin qu'il représente au mieux les écoulements constatés. Une analyse de sensibilité du coefficient de rugosité a également été réalisée afin de vérifier son impact sur les écoulements et celui-ci est négligeable (+/- 2 cm sur une variation du coefficient de 10%). De plus, les écoulements du Bancel

Enquête publique E 2300007638 – Tribunal Administratif Grenoble – Protection du lotissement « Les Mirabelles » commune de BEAUSEMBLANT –Drôme- en date du 10 mai 2023

en lit majeur pour des crues plus faibles reprennent les observations de M. BUISSON (débordements sur le nord de la parcelle). Certes, il n'y a pas eu de crue significative du Bancel depuis de nombreuses années sur ce secteur mais il n'est pas possible d'attendre que les faits se produisent pour constater leurs effets et conséquences dramatiques.

L'hypothèse d'un tracé de la digue longeant le cours d'eau du Bancel sur sa rive gauche plus en amont ne pourrait être retenue car :

- il protégerait essentiellement d'importantes surfaces agricoles et entraînerait une augmentation du débit à l'aval et donc une augmentation du risque inondation. Ceci est contraire aux directives nationales qui demandent à préserver autant que possible les zones d'expansion de crue sur ces terres permettant ainsi l'amortissement des crues et donc la réduction des dommages.
- le positionnement de la fin de l'ouvrage serait difficile à justifier et viendrait en opposition transversale à l'axe d'écoulement topographique ;
- les quelques habitations évoquées sont dispersées sur la plaine, ce qui rend la protection collective difficile et justifie la protection rapprochée par des dispositifs de type batardeaux qui permettent de mettre en sécurité les habitants au sein de leur bâti.

M. BUISSON David, exploitant de la parcelle sur laquelle la nouvelle digue va être réalisée, a été indemnisé pour son éviction conformément au protocole départemental d'indemnisation des préjudices qu'il a validé lors de l'acquisition de l'emprise nécessaire par la Communauté de communes auprès du propriétaire.

Enfin, le protocole-cadre d'indemnisation des exploitants agricoles en cas de dommages aux cultures liés au fonctionnement de l'ouvrage de protection contre les crues, fourni dans le dossier d'enquête publique, a été élaboré et signé par la chambre d'agriculture de la Drôme le 31/03/2022. Celle-ci a donc suivi et validé ce projet d'aménagement et de protection contre les inondations.

Il est à noter qu'il découle de ce protocole-cadre des conventions individuelles d'application qui doivent être signées par les exploitants s'ils souhaitent bénéficier de cette procédure. A ce jour, ces conventions, transmises en avril 2022, n'ont pas été signées par MM. BUISSON David et Thierry.

Suite à la consultation et en réponse :

La CCPDA reprend pour le fils de Monsieur BUISSON Thierry, les mêmes explications sur les systèmes employés pour définir l'aire d'expansion des crues du Bancel en fonction de leur importance.

Il n'a pas pu me fournir de photos de la crue de 2015 ni d'aucune crue d'années antérieures.

La Chambre d'Agriculture a été intégrée dans le projet ne serait-ce que par l'élaboration du protocole d'indemnisation.

Ses constatations sur les effets de la crue de 2015 confirment en fait les résultats de l'étude.

o

Toutes les observations et les réponses du maître d'ouvrage sont dans le mémoire annexe 2 du rapport.

11 – CLÔTURE DU RAPPORT :

Je clos ici le rapport d'enquête publique environnementale unique.

Sont annexés au rapport :

Annexe 1 – Procès-verbal de synthèse.

Annexe 2 – Mémoire en réponse

Fait et clos à Romans le 7 août 2023

Le commissaire enquêteur

Jean-Marie TARREY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Tarrey', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

sur

l'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AEU-IOTA

comprenant :

une AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU,

une ABSENCE D'OPPOSITION AU TITRE DE NATURA 200

La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concerne les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter entre autres, des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau et d'accroître gravement le risque d'inondation.

1 – Rappels sur le projet soumis à l'enquête publique unique :

1.1 – Objectif du projet

La Communauté de Communes Porte de Drôme-Ardèche exerce la compétence GEMAPI c'est-à-dire une compétence exclusive et obligatoire relative à la **Gestion des Milieux Aquatiques** et la **Prévention des Inondations** sur 35 communes du Nord Drôme.

En 2013, la société ARTELIA a mené une étude sur les risques d'inondation en fonction de la hauteur des crues envisagées dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'Actions et de Prévention des Inondations (P.A.P.I). Il est ressorti de cette étude un aléa d'inondation plus ou moins grave pour les personnes et les biens dans plusieurs secteurs sur le territoire de CCPDA.

Le rapport d'ARTELIA avec ses constatations et propositions a été labellisé début 2017. Le document ARTELIA présente **un tableau des mesures structurelles à prendre**.

On peut y lire que sur la commune de BEAUSEMBLANT, au hameau de BANCEL, lotissement « Les Mirabelles » **«La digue existante ne protégerait pas ce quartier construit d'une inondation aux lourdes conséquences pour les personnes et les biens à partir d'une crue Q50 »** (Fiche ACS10).

Plusieurs crues importantes sont survenues au cours du XXème siècle mais une seule crue importante ayant fait des dégâts matériels importants s'est produite en 2000. Elle n'est

toutefois pas restée dans la mémoire collective des habitants de BEAUSEMBLANT ou des environs.

1.1.1 – Justification du projet :

Le Bancel est un affluent du Rhône qui coule d'Est en Ouest et passe au Nord du hameau de BANCEL.

Pour protéger le hameau et plus particulièrement le lotissement « Les Mirabelles » construit dans les années 2000, une digue a été construite entre le lotissement et le cours d'eau. Elle prend appui sur le pont de la RN7 à l'Est du hameau pour s'arrêter 200 mètres plus loin, lorsque le cours d'eau s'écarte du hameau vers le Nord/Est..

Cette digue d'une hauteur variant entre 2m et 2m50m est peu voire mal entretenue. On y trouve une végétation abondante et on y remarque la présence d'arbustes, d'arbres, ainsi que quelques vieilles souches.

(Voir figure 7 – page 19 du rapport – Photo de la digue existante)

Cependant, même si les carottages effectués n'ont montré aucune venue d'eau à travers sur cette digue, les études réalisées établissent clairement qu'**elle n'est pas suffisante pour protéger le lotissement et les quelques maisons d'habitation en bordure de la RN7 des effets d'une crue Q100 du Bancel.**

Dans cette hypothèse, l'eau pourrait dépasser le mètre de hauteur dans les habitations du lotissement et les vitesses d'écoulement (<1m/s) accentuer encore les dégâts.

Il est donc envisagé de construire une seconde digue perpendiculaire à l'extrémité Est de la digue existante et d'un aménagement de la RD122b à l'autre extrémité, constitué d'un abaissement d'une longueur de 70m de la chaussée pour laisser passer les eaux de crue.

1.1.2 – Caractéristiques du projet

1 - Construction d'une digue en terre sans enrochement.

D'une longueur de 200 mètres sa largeur à la base sera de 6 mètres et sa hauteur variera entre 0,9 et 1 mètre.

Cette hauteur maximale est considérée comme suffisante. Les études ont montré qu'en cas de crue Q100 la hauteur de mise en charge ne dépasserait pas 0,35m avec une hauteur de revanche (Q100) de 0,47m.

En crête, la largeur de cet aménagement sera de 3 mètres avec un revêtement gravillonné permettant le passage des véhicules de surveillance de l'installation. (La circulation sera interdite pour tout autre véhicule).

Un ouvrage de transparence hydraulique (aménagement construit pour ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux) sera construit en bordure de digue le long de la route existante.

Cette digue ne sera pas munie d'un déversoir car un tel aménagement provoquerait l'inondation du lotissement.

2 – Aménagement de la RD122b

Pour éviter que les débordements du Bancel lors des crues Q100 ne se stockent ou s'accumulent sur la digue et inondent les habitations situées à l'Est de la nouvelle digue, la RD 122b sera abaissée de 20 à 30 centimètres sur une longueur de 70 mètres.

Cependant, sur l'extrémité Ouest de la RD122b, la chaussée sera surélevée de 0,50m pour éviter le retour des écoulements vers le lotissement.

La largeur de la route quant à elle, ne sera pas modifiée et restera à 3 mètres

1.1.3 – Rubriques de la Loi sur l'eau concernées par le projet :

N° nomenclature	Travaux à effectuer	Volume opération	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblai dans le lit <u>majeur</u> d'une rivière – Surface soustraite supérieure ou égale à 10.000m ²	L'emprise du projet comprenant la digue occupe une superficie de 1690m ² . La surface inondable évitée en Q100 des suites du projet est de 72.320m²	AUTORISATION
3.2.6.6°	Ouvrages ou aménagements en vue de prévenir les inondations ou les submersions – Système d'endiguement	Création d'un système d'endiguement en vue de protéger les personnes et les biens des habitants du lotissement « les Mirabelles » sur la commune de BEAUSEMBLANT des écoulements du Bancel.	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone	120m ² de l'emprise du projet se situe au sein de la zone humide inscrite à	DECLARATION

	humides ou marais inférieur à 1ha	l'inventaire départemental « Confluence de Bancel »	
--	--------------------------------------	--	--

2– Rappel de l'organisation et du déroulement de l'enquête.

J'ai été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble le 10 mai 2023 (n°23000076/38).

L'enquête publique relative à l'autorisation environnementale IOTA comprenant l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, l'absence d'opposition au titre de Natura 2000 fait l'objet de l'Arrêté de la Préfecture de la Drôme en date du 15.05.2023.

Durée de l'enquête et permanences :

L'enquête s'est déroulée sur 17 jours consécutifs du 26 juin 2023 au 12 juillet 2023..

Deux permanences de 3 heures (26/6 et 7/7) et une de 4 heures (12/7) ont été programmées en mairie de BEAUSEMBLANT, siège de l'enquête.

Publicité de l'enquête :

2.1 -Information du public :

L'information du public s'est faite conformément à la réglementation en vigueur :

- publication de l'avis d'enquête dans deux journaux (Dauphiné et Peuple Libre) les 1^{er} et 29 juin 2023 ainsi que sur les sites internet des services de l'Etat à la Préfecture de la Drôme,

-affiches A2 sur fond jaune de l'avis d'enquête, implantées à proximité de tous les emplacements des ouvrages prévus par le projet (A l'extrémité Est de la digue actuelle et à l'intersection de la RD122b et l'extrémité Sud de la digue projetée- **voir figure 9 page 35 du rapport**).

-Le dossier consultable sous une forme numérisée sur le site de la commune de BEAUSEMBLANT et sur le site de l'Etat à la Préfecture de la Drôme où il était possible d'inscrire des observations.

.

2.2 – Clôture de l'enquête :

L'enquête a été clôturée par mes soins le 12 juillet 2023 à 13 heures, heure de fermeture de la mairie en ce qui concerne le registre d'enquête et à 23h59 pour le site de la Préfecture de la Drôme.

2.3 -Climat de l'enquête :

L'enquête n'a pas passionné la population de BEAUSEMBLANT qui n'était pas concernée au premier chef, géographiquement, par le sujet. Quant aux habitants du lotissement « Les Mirabelles » ils n'ont pas semblé l'être davantage, ignorant pour la plupart que leur habitation était en zone inondable.

Les relations avec la secrétaire de mairie et le personnel administratif ont été excellentes.

2.4 – Procès-verbal de synthèse :

J'ai dressé le procès-verbal de synthèse des observations recueillies le 15 juillet 2023 au Maître d'Ouvrage responsable du projet le avec un retour du mémoire en réponse, s'il y en avait un, avant le 30 juillet.

L'enquête publique sur la protection du lotissement « les Mirabelles » contre les crues du Bancel était quasi identique à celle réalisée quelques mois auparavant à SAINT SORLIN en VALLOIRE relative à la protection de la commune contre les crues du Nant, Dolure et de la Veuze, si ce n'est qu'elle ne concernait qu'une rivière, le Bancel, une population très restreinte et des aménagements à réaliser limités à une digue de 200m avec un petit aménagement de la RD122b..

Les études réalisées pour déterminer les surfaces impactées par une inondation Q100 et pour construire la digue étaient les mêmes que pour l'enquête précédente et n'a pas justifié de ma part de questions particulières sur les aménagements ou leurs conséquences environnementales.

De même, les surfaces des parcelles surinondées par le Bancel lors d'une crue Q100 (2,7 ha) étaient bien inférieures à celles de SAINT-SORLIN. Mais, à l'identique de SAINT-SORLIN,, les remarques recueillies à BEAUSEMBLANT ont été faites par des propriétaires de parcelles surinondées.

J'ai reçu le mémoire en réponse par courriel le 21 juillet 2023.

3– Rappel concernant l'incidence environnementale du projet :

3.1 -Incidences des travaux et mesures envisagées :

Qu'elles interviennent en phase de travaux ou sur le long terme, **les incidences du projet sur l'environnement seront quasi nulles.**

- Sur le milieu physique (géologie, hydrologie, géotechnie, hydrographie, paysage etc...)

Les mesures habituelles de protection seront très encadrées et surveillées car le projet se situe en zone alluvionnaire ainsi qu'au sein d'une Zone de répartition des Eaux et d'une zone humide et se déroule dans le lit majeur du Bancel.

La construction de la digue suivra les préconisations géotechniques.

Les débordements sur la RD 122b apparaitront dès la crue Q40 et leur répétition sera plus fréquente.

Les résultats des modélisations montrent que **les hauteurs d'eau maximales lors d'une crue Q100 seront de 0,20m et les vitesses d'écoulement maximales de l'ordre de 1.0 à 1.2m/s.**

-Sur le milieu biologique (Milieu aquatique, patrimoine naturel)

Le projet n'aura aucun impact sur le milieu de la faune aquatique si les mesures générales de protection sont bien observées.

Une attention particulière sera faite sur la partie de la zone de projet (120m²) se situant au sein d'une zone humide à hauteur du raccord digue actuelle et digue future. Cependant aucune intervention d'envergure n'étant prévue sur la digue existante, le patrimoine naturel connu sera préservé. Il n'y a pas lieu de prévoir de compensation.

Le projet aura très peu d'impact sur les milieux naturels ainsi que sur le corridor écologique que constitue la rivière.

-Sur le milieu humain (usage de l'eau, réseau routier et santé humaine) :

Il n'y a pas de zone de captage dans la zone de projet ; les puits en sont éloignés. Donc pas de conséquences sur l'usage de l'eau et la santé humaine pour les habitants du hameau de BANCEL.-

-Milieu agricole :

Aucun impact du projet n'est à prévoir pour l'agriculture car seulement **un peu moins de 1700m² de terre cultivable seront utilisés pour construire la digue.**

Les 2ha7 de SUP bénéficient de mesures compensatoires suite au protocole d'accord passé avec la Chambre d'Agriculture.

Les conséquences environnementales sont très limitées dans tous les domaines étudiés en raison de la faible étendue de l'aire impactée par le projet. Ses effets seront principalement positifs.

Il est à rappeler la construction de la digue évitera en crue Q100 d'inonder une superficie de 72.320m² de terres agricoles.

3.2 -Surveillance et entretien de l'ouvrage.

En phase chantier, entretien, surveillance et protection environnementale sont effectués par une personne qualifiée et contrôlés par la maîtrise d'ouvrage.

3.3 – Incidence du projet sur les sites Natura 2000 :

La zone d'étude ne se trouve pas au sein d'un site NATURA 2000 au zonage réglementé mais à environ 2 kilomètres de la ZSC n°FR8201663 appelée « Affluents Rive Droite du Rhône » qui s'étend sur la rive opposée du Rhône en Ardèche.

Incidences potentielles :

Les habitats naturels ne sont pas impactés par le projet.

En raison de l'éloignement de la zone Natura 2000, des interventions en dehors du lit mineur du Bancel et des mesures E.R.C mises en place, **le projet n'aura pas d'impact notable sur le site Natura 2000 FR 8201663 « Affluents rive droite du Rhône ».**

Le projet n'est pas situé au sein de ZNIEFF de type 1 ou de type 2. L'emprise est toutefois concernée par une petite surface (120m²) de la zone humide « confluence de Bancel ». Les mesures prises éviteront toute dégradation de cette zone sensible.

3.3 -Incidences diverses du projet :

La durée des travaux devrait s'étaler sur quelques trois ou quatre mois; les effets induits par les travaux resteront temporaires.

- Incidence sur la topographie, géologique et hydrologique ::

Les travaux de terrassements ne remettent pas en cause la topographie générale actuelle du secteur du projet pas plus que son contexte géologique. Absents de rejets polluants, l'usage de l'eau ne sera pas altéré.

-Incidences sur les propriétés :

La construction de la digue et l'aménagement sur la RD122b ne provoquera aucun désagrément aux habitants des villas du lotissement « Les Mirabelles » pas plus qu'au quelques demeures du hameau le long de la RN7.

Elle les protégera efficacement en cas de crue Q100 et plus, des débordements du Bancel.

Incidence sur les activités économiques :

La mise en place de la digue occupera une surface d'un peu plus de 1600m² d'une terre arable de bonne qualité emblavée généralement de protéagineux (soja). La surface ainsi occupée est trop réduite pour avoir une incidence quelconque sur les activités économiques.

Il en va de même pour la zone de surinondation compte tenu de sa petite superficie (2ha71).

Cependant, en cas de surinondation de ces superficies, un protocole d'accord d'indemnisation a été établi entre la CCPDA et la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

Incidence sur l'écologie terrestre - Mesures E.R.C :

L'analyse de l'état de l'environnement a montré l'absence d'interférences du site des travaux avec des éléments de protection du patrimoine écologique.

De même, l'incidence du projet sur les habitats naturels, sur la flore, est considérée comme faible voire nul. En conséquence, il n'y aura pas de mesure E.R.C.

Entretien -Surveillance et moyens d'information :

La digue sera végétalisée. Une vigilance sera maintenue sur le risque de colonisation d'espèces invasives (buddleia – Renouée du Japon).

La digue fera l'objet de visites annuelles.

6 – Etude de dangers :

Le dossier d'enquête comprend un important volume relatif à l'étude de danger.

Sur plus de 200 pages le document reprend une description précise de la zone de travaux, de son environnement, des logiciels et mesures réalisées pour déterminer avec exactitude les dimensions, la hauteur, les éléments appropriés de construction de la digue et de l'abaissement de la RD122b pour assurer la meilleure protection du lotissement et limiter les surfaces surinondées par ces installations.

Le bureau d'étude fait l'analyse des risques et justifie des performances. Par retour d'expérience sur des systèmes d'endiguement similaire, il décrit et analyse les différentes défaillances structurelles ou fonctionnelles susceptibles de survenir.

Le dossier reprend en détail la description des ouvrages et la tenue des ouvrages en fonction de divers aléas climatiques ainsi que l'organisation de l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages.

L'étude de danger réalisée par le bureau d'Etudes HYDRETTUDES montre que :

- La digue existante est en bon état,

- ce type de digue ne présente pas de véritables faiblesses suite aux retours d'expériences précédentes,
- suite à l'analyse des risques, le système d'endiguement est peu soumis à des risques de défaillance.

Il recommande à la CCPDA de réaliser un entretien régulier de l'ouvrage existant et de maintenir la surveillance de la digue hors mais surtout en période de crue.

Le résumé non technique de l'étude de danger présente plus simplement les conclusions de l'étude de danger et rappelle le fonctionnement de systèmes d'endiguement lors de différents scénarii de défaillance.

4 – Observations du public :

Je n'ai reçu aucune remarque sur d'éventuelles incidences défavorables à l'environnement ou à la biodiversité que provoqueraient le projet et les aménagements hydrauliques prévus

Deux remarques ont été faites sur le projet lui-même qui, pour **Monsieur BUISSON Thierry** ne « correspond pas à la réalité du terrain ». Cette observation est corroborée par **son fils David** qui précise que la digue devrait être construite en continuité de la digue existante.

Ni l'un ni l'autre n'ont pu soit fonder leur remarque, soit apporter des documents les justifiant.

La réponse donnée par le maître d'ouvrage, avec laquelle je suis totalement en phase, est très argumentée et souligne :

-Qu'en l'absence de relevés sur des crues passées, seule la modélisation numérique utilisée permet de déterminer précisément les surfaces inondées avant et après l'installation de la digue lors d'une crue Q100,

-Que le modèle hydraulique a été construit sur la base de données topographiques et photogrammétriques récentes.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

VU :

- ❖ Le code de l'environnement relatif à la participation et l'information du public, les opérations soumises à autorisation ou déclaration, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques,
- ❖ Les articles R.214-1 et R 511-9 du Code de l'environnement sur la nomenclature Loi sur l'eau I.O.T.A,
- ❖ L'Arrêté Préfectoral – Département de la Drôme – du 15 mai 2023,
- ❖ Le dossier mis à l'enquête à la mairie de BEAUSEMBLANT,
- ❖ Les observations écrites faites par le public et les réponses du maître d'ouvrage.

Après avoir

- ✚ Etudié l'ensemble du dossier de l'enquête unique afin de comprendre les implications techniques et pratiques du projet ayant justifié la demande d'Autorisation Environnementale,
- ✚ Effectué l'enquête conformément aux dispositions arrêtées par madame la Préfète de la Drôme dans son Arrêté du 15 mai 2023,
- ✚ Effectué une visite des lieux où les aménagements hydrauliques seront installés,
- ✚ Réalisé trois permanences pendant les 17 jours d'ouverture d'enquête au cours desquels cinq personnes ont été reçues,
- ✚ Examiné les 5 observations du public inscrites soit sur les registres d'enquête, ou par courriel reçus de la Préfecture ainsi que les réponses du Maître d'Ouvrage de la CCPDA,
- ✚ Pris connaissance des avis obligatoires (Autorité Environnementale, DDT Drôme),

J'en conclus que :

- ❖ les textes régissant l'enquête publique et les dispositions de l'Arrêté Préfectoral définissant les modalités d'organisation de l'enquête ont été respectés notamment en ce qui concerne l'information du public,
- ❖ Le dossier d'enquête publique est complet. La rédaction et présentation des documents principaux (dossier d'autorisation environnementale et dossier de servitude d'utilité publique de surinondation) sont clairement expliqués et faciles à lire. Les documents sont agrémentés de nombreuses cartes, graphiques ou figures et dotés d'un sommaire détaillé. Le tout est bien structuré même si la complexité du projet a imposé une rédaction souvent technique. On peut toutefois reprocher à certaines figures des légendes avec des graduations de couleur difficiles à différencier.

- ❖ **Le public qui le souhaitait a pu avoir une parfaite connaissance des objectifs poursuivis par la communauté de communes Porte de DrômArdèche Maître d’Ouvrage et des moyens mis en œuvre, afin de protéger le lotissement « Les Mirabelles » hameau de BANCEL, commune de BEAUSEMBLANT contre des crues dévastatrices(dès Q100) de la rivière Bancel ;**
- ❖ Le projet de protection du lotissement « Les Mirabelles » au hameau de BANCEL contre les crues implique de réaliser des travaux et ouvrages justifiant une demande d’Autorisation Environnementale Unique, celle-ci a été faite par la CCPDA. au titre de la loi sur l’eau, d’absence d’opposition au titre de NATURA
- ❖ Le dossier a fait l’objet d’une étude de danger très poussée qui conclut à la construction d’une digue sans véritable faiblesses et peu soumis à des risques conséquents de défaillance.
- ❖ **Le projet n’occasionnera pas ou peu d’effets négatifs sur la faune, la flore, l’environnement et la biodiversité, pas plus que sur l’eau, l’air et sur la population que ce soit pendant ou après les travaux.**
- ❖ La construction de la digue et l’aménagement du RD122b auront pour effet **d’éviter la surinondation de 72.320m²** en cas de crue Q100 du Bancel ;
- ❖ **Les aménagements hydrauliques du projet ne constituent en rien une menace à l’encontre de la plus proche des zones NATURA 2000** de la région située à plus de 2 km sur la rive opposée du Rhône ;
- ❖ Les 120m² de la zone humide inclus dans le secteur du projet ne seront pas affectés par les travaux de construction de la digue ;
- ❖ Les personnes qui le souhaitaient ont bénéficié de tous les moyens prévus par la Loi pour faire leurs remarques, observations et propositions dans de bonnes conditions.
- ❖ Toutes les remarques faites lors de cette enquête et transmises au maître d’ouvrage ont reçu une réponse appropriée et claire ;
- ❖ Aucune remarque n’a été émise sur les moyens prévus pour réaliser le projet ainsi que sur les éventuels dommages susceptibles d’être causés à l’environnement et à la biodiversité

En conséquence, et en conclusion de cette enquête publique environnementale Unique portant sur à une Autorisation Environnementale Unique pour Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (I.O.T.A) concernant le projet de protection du lotissement « Les Mirabelles » hameau de BANCEL, commune de BEAUSEMBLANT contre les crues du Bancel,

J’é mets un avis FAVORABLE concernant :

- l'autorisation environnementale I.O.T.A au titre de la Loi sur l'Eau,
- l'absence d'opposition au titre de NATURA 2000.

ROMANS SUR ISERE, le 7 août 2023

Le commissaire enquêteur : Jean-Marie TARREY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Marie Tarrey', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

et

AVIS MOTIVE

Concernant la procédure d'

**INSTAURATION DE SURVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE de SURINONDATION
dans le cadre du projet de protection du lotissement « Les Mirabelles »
contre les crues du Bancel.**

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

1 – Rappel des motifs justifiant l'instauration des servitudes de surinondation.

Pour lutter contre les risques d'inondation occasionnant de graves dommages aux personnes et aux biens dans les communes les plus exposées du Nord Drôme appartenant à la communauté de communes Porte de DrômArdèche, cet EPECI qui a la compétence GEMAPI a recensé tous les lieux qui justifiaient de mettre en place des mesures de protection.

S'appuyant sur une étude sur les risques d'inondation faite en 2013 par la société ARTELIA, la CCPDA a établi un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (P.A.P.I) labellisé en 2017 d'où il ressort que pour **la commune de BEAUSEMBLANT, hameau de BANCEL, lotissement « les Mirabelles » « la digue existante ne protégerait pas ce quartier construit d'une inondation aux lourdes conséquences pour les personnes et les biens... ».**

Le rapport d'ARTELIA avec ses constatations et propositions a été labellisé début 2017. Le document ARTELIA présente **un tableau des mesures structurelles à prendre** et notamment la création d'une digue.

L'objectif est donc de construire des aménagements hydrauliques qui permettront de réduire le risque d'inondation et d'optimiser les écoulements jusqu'à la crue centennale.

1.1 – La surinondation, conséquence du projet

Les objectifs de protection des personnes et des biens dans le lotissement « Les Mirabelles » impliqueront des changements dans les conditions d'inondabilité du Bancel ce qui induira la surinondation d'une surface limitée de terrains agricoles au Sud de la RD122b pour permettre évacuation des eaux vers le ruisseau du Vivier, coulant en parallèle au

Bancel mais au sud du hameau. Cette surface déjà inondable est plus communément appelée **zone de surinondation**

Toutefois, les parcelles de terrains surinondés ne seront pas rachetées par la communauté de communes mais feront l'objet d'un protocole d'accord d'indemnisation.

Cette surexposition aux crues des terrains nécessite une demande de servitude d'utilité publique par la communauté de communes Porte de DrômArdèche.

1.2. – Rappel du projet :

Le Bancel est un affluent du Rhône qui coule d'Est en Ouest à moins de 30 mètres au Nord du lotissement « Les Mirabelles ». Les habitations ne sont protégées des crues de la rivière que par une digue quasi contigüe à la clôture des propriétés.

Cette digue d'une hauteur variant entre 2m et 2m50m n'est pas en mauvais état mais elle n'est pas entretenue et des arbres s'y sont développés et des souches y sont restées ce qui n'est pas favorable à la stabilité de cet aménagement.

Les études réalisées établissent clairement qu'elle n'était pas suffisante pour protéger le lotissement des effets d'une crue Q100 du Bancel.

Il est donc envisagé de construire une digue perpendiculaire à la digue existante et d'un aménagement à l'extrémité sud de l'ouvrage constitué par un rabaissement de la RD122b.

La digue :

Elle sera orientée Nord/Sud à l'est du lotissement. Elle sera raccordée à l'extrémité Est de la digue existante, et s'arrêtera à l'intersection de la RD122b pour former un ouvrage unique de protection d'une longueur de 200m.

Sa largeur sera de 6 mètres pour une hauteur variant entre 0.9 et 1 mètre. Sa crête aura une largeur de 3 mètres pour permettre la circulation des véhicules d'entretien et de surveillance exclusivement. Avec une revanche de 0,40m pour supporter une crue millénale, l'aménagement ne sera pas déversant.

Aménagement de la RD122b :

Pour permettre l'écoulement des eaux lors des crues Q100 du Bancel, et ainsi éviter une inondation plus étendue sur les champs à l'Est du lotissement, la RD122b sera abaissée de 0,20 à 0,30m sur une longueur de 70 mètres permettant aux eaux de s'écouler librement vers le Vivier, ruisseau plus au sud.

2-Rappel sur l'enquête

21-- Ouverture de l'Enquête :

L'enquête est ouverte dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral en date du 15 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique comportant une Autorisation Environnementale Unique I.O.T.A et l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de surinondation concernant le projet de protection du lotissement « Les Mirabelles » hameau de BANCEL, commune de BEAUSEMBLANT.

J'ai été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 10 mai 2023, décision n°E230000676/38.

L'enquête d'une durée de 17 jours consécutifs se tient du lundi 26 juin 2023 au 12 juillet 2023.

Le siège de l'enquête déclaré est la mairie de BEAUSEMBLANT.

Trois permanences de 3 heures chacune (sauf la dernière de 4 heures) sont prévues : le lundi 26 juin, le vendredi 7 juillet et le 12 juillet jour de clôture de l'enquête publique.

22 -Composition du dossier :

La composition du dossier d'enquête sur les servitudes d'utilité publique est rappelée dans la **première partie du rapport chapitre 4.**

Il est conforme à la réglementation.

3-Rappel sur l'organisation et déroulement de l'enquête.

3.1 -Information du public :

L'information du public s'est faite conformément à la réglementation en vigueur :

- publication de l'avis d'enquête dans deux journaux (Dauphiné et Peuple Libre) avant le début de l'enquête (1^{er} juin) et quelques jours après son commencement (29 juin) ainsi que sur les sites internet des services de l'Etat à la Préfecture de la Drôme
- affichage de l'avis d'enquête en mairie de BEAUSEMBLANT ainsi que sur les panneaux officiels de LA municipalité ;
- affiches A2 sur fond jaune implantées à proximité de tous les emplacements des ouvrages prévus par le projet (**voir figure 9 page 35**).

Les dossiers d'enquêtes sont consultables :

- sous une forme numérisée sur le site de la commune de BEAUSEMBLANT et sur le site de l'Etat à la Préfecture de la Drôme où il était possible d'inscrire ses observations.

3.2 -Climat concernant l'enquête de servitudes d'utilité publique :

Enquête publique E 2300007638 –Tribunal Administratif Grenoble – Protection du lotissement « Les Mirabelles » commune de BEAUSEMBLANT –Drôme- en date du 10 mai 2023

La population du bourg de BEAUSEMBLANT n'était pas concernée par l'enquête, son objet et ses conséquences compte tenu qu'elle se déroulait dans un hameau situé à plus de deux kilomètres de son centre, le bourg n'étant pas impacté en cas d'inondation du Bancel.

Les habitants du lotissement « Les Mirabelles » n'étaient pas plus intéressés, semblant ignorer que le projet était réalisé dans leur intérêt compte tenu de leur situation en zone inondable.

Les seules personnes intéressées étaient les propriétaires de parcelles surinondées par le projet qui, ayant reçu une proposition d'achat de leur bien par la CCPDA, s'y refusait.

Le climat est toujours resté calme lors des permanences, malgré des propos pas toujours amènes à l'encontre de la CCPDA.

4 -Définition de la zone de Servitudes d'utilité publique de surinondation

Pour définir le périmètre des servitudes d'utilité publique de surinondation, le bureau d'études HYDRETUDES a utilisé le modèle hydraulique HEC-RAS dont la version actuelle permet de simuler les écoulements en lit majeur et d'en définir les surfaces inondées, les hauteurs d'eau et la vitesse des écoulements.

Le modèle hydraulique intègre les données de plusieurs relevés récents (photogrammétrique, topographique, relevé LIDAR plaine de Bièvre etc...).

Les relevés ont été faits sur plusieurs profils (14) du Bancel, au droit du lotissement et de la digue existante.

De ses nombreuses études, le bureau d'étude a pu définir le périmètre exact des surfaces surinondées.

5.-Périmètre de la Servitude d'utilité publique:

Le périmètre de surinondation retenu et éligible à l'indemnisation intègre deux critères :

- 1- Pour une crue Q100, augmentation de la hauteur d'eau de plus de 10 centimètres,
- 2- Augmentation de la vitesse d'écoulement du flux supérieur à 0,1m/s.

Différentes cartes ont été élaborées pour illustrer les variations du zonage des hauteurs et des vitesses pour la Q100.

On remarque que **quant aux hauteurs :**

- **si une crue Q100 intervient actuellement** on aurait des **inondations dans tout le lotissement** mais également **sur toutes les terres situées au sud sous la RD122b** et la

hauteur des eaux variant entre 0 et 0,5m dans les surfaces surinondées sous l'aménagement de la RD122b (**voir figure N°1 enquête environnementale unique page)** sauf sur une étroite bande en continuité de la nouvelle digue (**voir figure F.3 du rapport page 12**).

- si une crue Q100 intervient **après mise en place des aménagements, les hauteurs d'eau d'après les modélisations sont au maximum de 0,2m**. Le lotissement et les villas du hameau sont épargnées et **il ne semble pas y avoir de sur inondation notable des parcelles situées sous la RD122b**, si ce n'est l'inondation de la petite langue de terre (**voir figure n°4 du rapport page 15**).

En ce qui concerne les **vitesses des écoulements**, les différences sont plus importantes

- Lors d'une crue Q100 **en situation actuelle**, dans la zone de surinondation prévue les vitesses sont de **l'ordre 0-0,2m/s**

- Lors d'une Q100 avec les aménagements en place les vitesses sont de l'ordre de 0,2 à 0,5m/s pour atteindre 1.0 à 1.2m/s au droit de la RD122b (figures 5 et 6 pages 16



et 17).

Figure 10- Carte de la zone de Servitude d'utilité publique

L'emprise des servitudes couvre une surface totale de 2,7 hectares. Le détail pour l'ensemble des crues Q50, 100 et 1000 est le suivant :

Caractéristiques de surinondation	Surfaces avec hauteurs eau augmentées > 0,1m (m ²)	Surfaces avec vitesse eau augmentée >0,1m/s	Surfaces nouvellement inondées (m ²)>0,1m	TOTAL SUP (m ²)	Surfaces inondables évitées Q100

Lotissement « Les Mirabelles » BANCEL commune BEAUSEMBLAN T	14 168	26 403	11 698	27.199	72.320m²
--	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------------------

5.2 – Conséquences du projet au regard de la sur inondation

5.2.1-Sur les documents d’urbanisme :

Dans le PLU, la zone de surinondation est en zone agricole A – Les affouillement sont autorisés pour des aménagements nécessaires à la protection des personnes contre les inondations.

Aucun aléa inondation n’est signalé dans cette zone

Le périmètre de la SUP est situé dans la zone rouge du risque d’inondation de la commune.

5.2.2- Sur l’environnement :

Le Règlement de la servitude de surinondation s’applique au même titre que le règlement du PLU.

Il a un impact négligeable sur le foncier agricole et aucun sur le cadre de vie des riverains.

La qualité de l’air, le bruit et le paysage ne sont pas modifiés. Il n’y aura pas d’impact sur la faune ni sur la flore.

6– Protection et indemnisation

L’indemnisation

Si le préjudice matériel est direct et certain, l’instauration de ces servitudes ouvre droit à des indemnités.

Un projet d’Arrêté Préfectoral instituant la servitude d’utilité publique de « surinondation » est joint au dossier d’enquête. Il définit les obligations résultant de la mise en place de la servitude et la police de la servitude.

Un protocole d'accord sur l'indemnisation des préjudices subis par les exploitants agricoles a été signé le 31 mars 2022 entre la CCPDA et la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

A noter que dans le document d'appréciation sommaire des dépenses, une ligne est réservée au **coût des mesures d'indemnisation en cas de sur inondation. Il est évalué à 3000€**

7 -Observations recueillies concernant le projet :

Les observations recueillies sur l'institution de servitudes d'utilité publique de surinondation sont faites par les propriétaires de parcelles en partie surinondées suite à l'installation de la digue lors d'une crue Q100.

Monsieur BONNET Michel a reçu une lettre de la CCPDA lui proposant d'acheter sa parcelle ZB259 située cependant hors zone de surinondation. Il s'y refuse tout comme son frère BONNET Claude en raison du prix fixé (parcelle ZB257).

Madame AUBENAS Béatrice, sur ce sujet, refuse de vendre ses parcelles ZB 5 et 6 qui mériteraient en cas de vente une compensation.

ooo

Toutes ces personnes ont en effet reçu de la CCPDA une lettre en date du 15 juin 2023 proposant l'acquisition des parcelles leur appartenant et impactées par la servitude de surinondation.

La réponse du maître d'ouvrage de la CCPDA est claire.

La démarche d'acquisition de toutes les parcelles en question proposée dans la lettre de la CCPDA du 15 mai est **totalemment indépendante de l'enquête publique sur la zone de surinondation.**

En cédant leurs parcelles (non exploitées) à la CCPDA, elles auraient permis à l'ECPI de compenser la perte d'exploitation liée au projet de construction de la digue.

Le prix de vente proposé correspond effectivement au prix de la terre en zone agricole.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu :

❖ Les articles L.211-12, R.211-96 et R.211-99 du Code de l'environnement sur les Servitudes d'Utilité Publique,

- ❖ Le code de l'environnement relatif à la participation et l'information du public, les opérations soumises à autorisation ou déclaration, l'entretien et restauration des milieux aquatiques,,
- ❖ La Délibération du Conseil Communautaire Porte de DrômArdèche en date du 21 octobre 2021 approuvant le projet et décidant d'acquérir par voie amiable et, si besoin par voie d'expropriation, les parcelles incluses dans le périmètre de la DUP du projet,
- ❖ Le dossier mis à l'enquête sur la commune de BEUSEMBLANT,
- ❖ Les observations écrites faites par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Après avoir

- + Étudié l'ensemble du dossier de l'enquête unique afin de comprendre les implications techniques et pratiques du projet ayant justifié l'enquête sur l'Institution de Servitudes d'Utilité Publique de surinondation,
- + Effectué l'enquête conformément aux dispositions arrêtées par madame la Préfète de la Drôme dans son Arrêté du 15 mai 2023,
- + Effectué une visite des lieux où les aménagements hydrauliques seront installés,
- + Réalisé trois permanences (2 de trois heures et une de quatre heures) pendant les 17 jours d'ouverture d'enquête au cours desquelles 5 personnes ont été reçues
- + Examiné les 5 observations du public inscrites sur les registres d'enquête, sur papier libre pendant une permanence ou reçues par courriel du site internet de la Préfecture,
- + Pris connaissance et étudié les réponses sur les remarques faites dans le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage de la CCPDA reçu le 20 juillet 2023 ;
- + Pris connaissance des avis de personnes publiques associées,

En conséquence,

Sur le dossier d'enquête

- ❖ le dossier d'enquête sur les servitudes d'utilité publique (SUP) est établi en conformité avec les textes réglementaires. Il est complet, bien présenté écrit en langage courant facile à comprendre et illustré de nombreuses figures permettant de comprendre facilement comment ont été déterminées les superficies surinondées, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement en cas de crue Q100 du Bancel.
- ❖ Il est resté disponible pour toute personne voulant le consulter en mairie de BEUSEMBLANT ainsi que sur le site de la Préfecture pendant tout le temps de l'enquête.

- ❖ L'enquête s'est déroulée régulièrement et sans interruption pendant 17 jours du 26 juin au 12 juillet 2023 avec 3 permanences les 26 juin, 7 et 12 juillet 2023.
- ❖ **La qualité du dossier présenté au public, la durée de l'enquête et le nombre des permanences étaient suffisants pour permettre à toute personne qui le souhaitait d'exprimer ses observations en toute connaissance de cause.**
- ❖ les propriétaires des parcelles frappées par la sur inondation provoquée par la construction de la digue, ont eu la possibilité, après avoir pris connaissance du dossier, de consigner librement leurs observations sur le registre d'enquête en mairie de BEAUSEMBLANT par courriel sur le site de la Préfecture, par courrier au commissaire enquêteur ou directement lors des trois permanences.
- ❖ La publicité de l'enquête a été respectée conformément à l'article R.131-5 du Code de l'Expropriation.
- ❖ La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche a mis en place tous les moyens à sa disposition pour permettre aux habitants de BEAUSEMBLANT et plus particulièrement ceux du hameau de BANCEL, lotissement « Les Mirabelles » d'être informés de l'ouverture et du déroulement de l'enquête conformément aux exigences réglementaires.
- ❖ Les propriétaires de parcelles impactées par la sur inondations ont tous été informés de l'avancée du projet tout au long de son élaboration. Quatre réunions d'information ont été organisées par le maître d'ouvrage ainsi que des rendez-vous individuels de négociation foncière.

Sur les servitudes de surinondation :

- ❖ L'aménagement hydraulique que constitue la digue, a été défini par modélisation. Il permettra d'assurer la protection de toutes les habitations situées à l'intérieur du lotissement « Les Mirabelles » mais aussi certaines propriétés situées en bordure de la RN7 au hameau de BANCEL.
- ❖ Le périmètre de la servitude a été défini par modélisation numérique basées sur des données récentes et fiables, expliquées en détail dans l'étude de danger
- ❖ Le périmètre de la S.U.P couvre une superficie de 2,7 hectares en zone agricole.

Sur les conséquences de la servitude de sur inondation :

- ❖ Elle n'aura pas d'impact sur l'environnement en général (faune, flore, qualité de l'air, paysage). Elle ne change pas l'occupation du sol actuel. Elle ne remet pas en cause le contexte agricole.
- ❖ Les exploitants propriétaires ou locataires de terres agricoles pourront être indemnisés pour perte de récolte conformément aux dispositions du protocole d'indemnisation signé entre la CCPDA et la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

Au final, les parcelles impactées par la servitude d'utilité publique de surinondation, déjà inondées lors de crues Q50, supporteront un léger accroissement des hauteurs d'eau et des vitesses plus importantes des écoulements en cas de crue Q100 du Bancel en raison de la construction de la digue.

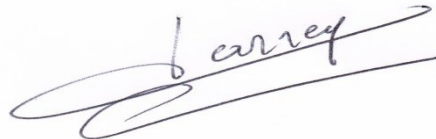
Celle-ci limitera très sensiblement les risques de graves inondations dans tout le lotissement « Les Mirabelles » et épargnera 72.320m² de surfaces inondable en cas de crue Q100.

La mise en place de la servitude, telle qu'elle est proposée dans le dossier d'enquête est parfaitement justifiée.

J'émetts en conséquence un avis favorable à l'enquête de servitudes d'utilité publique de surinondation concernant le projet de protection du hameau de BANCEL, lotissement « Les Mirabelles » à BEAUSEMBLANT.

ROMANS, le 7 AOÛT 2023.

Jean-Marie TARREY, Commissaire enquêteur.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Tarrey', written over a horizontal line.